

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98  
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO TIUNU 1949.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
Magistrature de la France d'outre-mer. — Tableau d'avancement année 1949. — Cadre général.....	240
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1949 11 juin Arrêté n° 632 f.c., plaçant un chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe du cadre d'administration générale des colonies dans la position d'expectative de retraite.....	240
14 juin Arrêté n° 641 a.p.a., admettant les nommés Tarahu Laurent dit Ganivet et Tom Sing Vien Eugène, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	240
15 juin Décision n° 648 d., autorisant M. Tony A. Bambridge, commerçant, à avoir un entrepôt fictif à Papeete....	241
17 juin Décision n° 649 d., autorisant M. Yat Lee, commerçant à Papeete, à avoir un entrepôt fictif.....	241
21 juin Arrêté n° 655 co., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	241
21 juin Arrêté n° 656 co., rendant exécutoire deux délibérations de l'assemblée représentative portant : 1° modification des règles de perception des droits d'octroi de consommation sur les hydrocarbures et de la taxe à l'importation ; 2° suppression d'impôts, taxes ou droits divers et fixation des taux des taxes de pilotage et de port.....	242
21 juin Arrêté n° 658 a.p.a., fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants à Papeete pendant la journée d'élection à l'assemblée représentative du 26 juin 1949.....	243

22 juin Arrêté n° 661 s.g., reportant la date de clôture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative de l'année 1949.....	243
23 juin Arrêté n° 663 s.g., rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie.....	243
23 juin Arrêté n° 664 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires et autorisant des virements de crédits au budget local, exercice 1948.....	261
23 juin Décision n° 665 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de Mme Moon née Renée Amédet.	261
23 juin Arrêté n° 666 a.e., portant réglementation de la vente des carburants.....	262
23 juin Arrêté n° 667 a.p.a., interdisant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie aux nommés Bogcogano Dominique et Fournier Jules.....	262
23 juin Arrêté n° 668 s., abrogeant l'arrêté n° 601 s., du 30 mai 1949 fixant les mesures prophylactiques à prendre contre l'introduction de la poliomyélite dans les Etablissements français de l'Océanie.....	262
23 juin Arrêté n° 670 i.t., portant désignation d'une commission chargée de l'étude des habitations économiques.	263
24 juin Arrêté n° 671 t.p., nommant une commission chargée d'établir une liste de prix pour la coupe de diverses espèces d'arbres rencontrés dans l'avancement des travaux.....	263
28 juin Arrêté n° 678 f.c., donnant à M. Ziegler Albert, chef du service des finances et de la comptabilité, délégation du pouvoir d'ordonnancement pendant la durée de la mission de M. Girault, secrétaire général, aux Iles Sous-le-Vent.....	263
29 juin Arrêté n° 692 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douanes.....	263
Rectificatif à la décision n° 631 c., du 11 juin 1949 (publiée au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 15 juin 1949, page 235).....	264
Extraits.....	264

## ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete.)

1948 31 déc. Arrêté municipal n° 31, portant de 25 centimes à 75 centimes additionnels la taxe sur les patentes et la contribution foncière (propriété bâtie)..... 265

## AVIS OFFICIELS

Assemblée représentative. — Résultats de l'élection du 26 juin 1949... 266  
 Concours pour 4 places de chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe d'administration générale..... 266  
 Programme des fêtes du 14 juillet 1949..... 266  
 Enseignement. — Liste des électeurs pour l'année 1949..... 269  
 Concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949. 269  
 Concours pour l'admission au stage de l'École nationale de la France d'outre-mer ..... 270  
 Assurances sociales. — Avis..... 270  
 Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'avril 1949..... 271

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses..... 270

## PARTIE OFFICIELLE

## Textes officiels publiés à titre d'information.

## Magistrature de la France d'outre-mer.

Tableaux d'avancement - Année 1949 - Cadre général.

10<sup>e</sup> degré :

M. Petre.

13<sup>e</sup> degré :

M. Guesdon.

Fait à Paris, le 10 mars 1949.

*Le président de la République, président du conseil  
 supérieur de la magistrature,*

VINCENT AURIOL.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 632 f.c., plaçant un chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre d'administration générale des colonies dans la position d'expectative de retraite.

(Du 11 juin 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires des services coloniaux ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraite et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° 174/c., du 6 février 1948 accordant un congé de convalescence de 2 mois à compter du 5 janvier 1948 à M. Villant Paulin ;

Vu l'arrêté n° 369/c., du 16 mars 1948 portant admission d'office à la retraite de M. Villant Paulin, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre d'administration générale des colonies ;

Vu le télégramme n° 50020 du 1<sup>er</sup> juin 1949 du ministre de la France d'outre-mer,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 369 c. du 16 mars 1948 susvisé est annulé.

Art. 2. — M. Villant Paulin, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre d'administration générale des colonies est placé dans la position d'expectative de retraite pour compter du 5 mars 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 641 a.p.a., admettant les nommés Tarahu Laurent dit Ganivet et Tom Sing Vien Eugène à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 14 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1<sup>o</sup>) Tarahu Laurent dit Ganivet, condamné le 27 novembre 1948, par jugement du tribunal supérieur à un an de prison pour violences et voies de fait ;

2<sup>o</sup>) Tom Sing Vien Eugène, condamné le 29 janvier 1949 par jugement du tribunal supérieur à un an de prison pour recel.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inculpation habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Tarahu Laurent dit Ganivet et Tom Sing Vien Eugène, seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 648 d. autorisant Monsieur Tony A. Bambridge, commerçant, à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 15 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les établissements français de l'Océanie, notamment l'article 51 ;

Vu l'arrêté n° 370/d. du 25 mai 1938 fixant dans les établissements français de l'Océanie, les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par M. Tony A. Bambridge ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Tony A. Bambridge est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete, Quai du Commerce.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938 précités.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 649 d. autorisant Monsieur Yat Lee, commerçant à Papeete, à avoir un entrepôt fictif.

(Du 17 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du ser-

vice des douanes dans les établissements français de l'Océanie, notamment l'article 51 ;

Vu l'arrêté n° 370/D du 25 mai 1938 fixant dans les établissements français de l'Océanie, les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par M. Yat Lee ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Yat Lee est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue Colette.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938 précités.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 655 co., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 août 1945 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 25 novembre 1948, approuvée par décret du 3 juin 1949 (télégramme n° 50122 du 13 juin 1949),

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 25 novembre 1948, concernant la suppression de la taxe sur les voitures attelées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1949.

A. ANZIANI.

## DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 article 34 paragraphe 25, a, dans sa séance du 25 novembre 1948, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique.— Les taxes sur les voitures attelées instituées par arrêté du 22 mai 1929 sont supprimées.

En conséquence, l'arrêté du 22 mai 1929 modifié par l'arrêté du 8 novembre 1930 est abrogé.

*L'un des secrétaires,*  
MILLAUD.

*Pour le président empêché :*  
*Le vice-président,*  
LEBOUCHER A.

**ARRÊTÉ** n° 656 co., rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée représentative portant : 1° modification des règles de perception des droits d'octroi de mer, de consommation sur les hydrocarbures et de la taxe à l'importation; 2° suppression d'impôts, taxes ou droits divers et fixation des taux des taxes de pilotage et de port.

(Du 21 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du 28 janvier 1949 de l'assemblée représentative;

Vu le décret d'approbation du 3 juin 1949 (télégramme officiel n° 50122 du 13 juin 1949,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires, à compter de la publication du présent arrêté, les délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 28 janvier 1949 modifiant les règles de perception des droits d'octroi de mer, de consommation sur les hydrocarbures et de la taxe à l'importation, supprimant certains impôts, taxes ou droits et fixant les nouveaux taux des taxes de pilotage et de port, dont la teneur suit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1949.

A. ANZIANI.

### PREMIÈRE DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative délibérant conformément à l'article 34 du décret du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 28 janvier 1949, adopté la délibération dont la teneur suit :

« En attendant que la suppression de l'octroi de mer devienne effective, ce droit sera perçu comme, également, le droit de consommation sur les hydrocarbures et sa surtaxe, en ajoutant ses taux aux taux de la taxe à l'importation.

« Pour simplifier le travail des fonctionnaires de la douane et pour aider les redevables dans le calcul ou le contrôle de la liquidation des droits, un tarif nouveau sera établi qui présentera, en deux colonnes et pour chaque article :

1° les taux cumulés de la taxe à l'importation et de l'octroi de mer et, le cas échéant, du droit de consommation sur

les hydrocarbures, les centimes additionnels et la surtaxe étant incorporés aux taux correspondants;

2° en ce qui concerne les marchandises étrangères le taux du droit de douane, y compris les centimes additionnels qui s'y ajoutent actuellement ».

Pour le président empêché :

*Un secrétaire,*  
J. MILLAUD.

*Le vice-président,*  
A. LEBOUCHER.

### DEUXIÈME DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative, délibérant conformément à l'article 34 du décret du 25 octobre 1946,

Attendu que l'établissement et le recouvrement de rôles pour les taxes et impôts de minime importance entraînent des difficultés de toute nature tenant à l'insuffisance des renseignements dont les services du chef-lieu disposent, à la dispersion et à la mobilité de certains éléments de la population, à la multiplicité des sommes à recouvrer, toutes d'un faible montant, aux délais nécessaires pour la perception, aux formalités enfin qu'exige l'apurement des rôles;

Attendu que ce résultat va à l'encontre de ce qu'il convient de rechercher dans le territoire, c'est-à-dire des systèmes et des méthodes simples, d'application facile pour les redevables comme pour l'administration, propres à réduire la tâche des services administratifs et par conséquent à permettre la réduction de leurs effectifs;

Attendu qu'il existe également dans la fiscalité du territoire de multiples menus droits et taxes dont la perception, répondant à la rémunération d'un service public, est sans doute facile mais ne s'en traduit pas moins, par la suite, par une série d'opérations pour les services financiers chargés de leur prise en charge dans les écritures de la comptabilité publique;

Attendu que le renouvellement de ces opérations, pour des sommes toujours minimes, accroît sans intérêts suffisant pour le budget la tâche des services en question, multiplie le nombre des menues caisses dont la tenue exige d'autres écritures et des contrôles d'autant plus attentifs que les risques de perte ou de fraude sont plus grands avec la perception directe;

Attendu que pour être maintenues, les taxes perçues en contre-partie d'un service public doivent n'exiger, de la part du personnel chargé de la liquidation, de la perception et de la prise en charge qu'un minimum d'opérations aussi simples que possible et doivent, en même temps, avoir un rendement suffisant;

Pour ces motifs :

A, dans sa séance du 28 janvier 1949, adopté la délibération dont la teneur suit :

1° Sont supprimés comme recettes du budget local les impôts, taxes ou droits dénommés :

- Droits de vérification des poids et mesures,
- Taxe sur les armes,
- Frais d'avertissement, formules de patentes,
- Permis de chasse,
- Taxe pour le pesage public,
- Service des eaux dans les districts,

- Redevances,
- Droit de transbordement ou de transit,
- Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures,
- Droit de chargement sur les nacres de toute provenance,
- Droit de francisation et de congé,
- Droits sanitaires,
- Droits de station,
- Droits de séjour,
- Droits de désinfection,
- Droit de phare,
- Droits d'encombrement,
- Droits de visite des navires,
- Droits de permis de circulation,
- Droits de renouvellement des papiers de bord.

2° Les taxes maintenues s'appliqueront de la façon suivante :

Taxe de pilotage :

- de jour 0,90 (par tonneau de jauge pour les seuls bateaux jaugeant 500 tonneaux et plus),
- de nuit 1,45.

Taxe de port.— (Droits d'amarrage et de quai) :

- 0,90 (par tonneau de jauge pour les seuls bateaux jaugeant 500 tonneaux et plus).

Pour le président empêché :

Un secrétaire,  
J. MILLAUD.

Le vice-président,  
A. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 658 a.p.a., fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants à Papeete pendant la journée d'élection à l'assemblée représentative du 26 juin 1949.

(Du 21 juin 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1949 convoquant les électeurs de la circonscription de Papeete pour l'élection d'un délégué à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Dans la ville de Papeete, les cercles, débits, bars et d'une façon générale, tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés de 0 à 18 heures le dimanche 26 juin 1949.

Ils seront ouverts de 18 à 24 heures.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner, de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques qu'à partir de 18 heures.

La vente des boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et de 1 à 15 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 661 s.g., reportant la date de clôture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative de l'année 1949.

(Du 22 juin 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 415 a.p.a. du 12 avril 1949 convoquant l'assemblée représentative pour sa première session ordinaire de l'année 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La date de clôture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative de l'année 1949, précédemment fixée au samedi 18 juin 1949 à 24 heures par l'arrêté n° 415 a.p.a. susvisé, est reportée au samedi 25 juin 1949 à 24 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 663 f.c., rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative dans sa session de janvier-février 1949 ;

La commission permanente de l'assemblée représentative consultée dans sa séance du 28 février 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 22 juin 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cent soixante-trois millions cinq cent cinquante-et-un mille francs (163.551.000 frs) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté, est rendu exécutoire.

Art. 2.— Le tarif des impôts, droits, redevances et taxes à percevoir au profit du territoire pendant l'année 1949 est rendu exécutoire conformément au tableau C annexé au présent arrêté.

Ces impôts, droits, redevances et taxes seront perçus en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception des autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et titres de perception et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3.— Des crédits sont ouverts au budget local de l'exercice 1949 jusqu'à concurrence de la somme de: *Cent soixante-trois millions cinq cent cinquante-et-un mille francs* (163.551.000 frs).

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1949.

A. ANZIANI.

TABLEAU A  
RECETTES ORDINAIRES

	Numéro du chapitre	Montant	%
1.— Impôts directs .....	1	6.836.000	4,29
2.— Impôts indirects .....	2	124.582.000	78,11
3.— Taxes .....	3	1.740.000	1,09
4.— Recettes des services à caractère commercial ou industriel .....	4	12.125.000	7,60
5.— Recettes et produits divers .....	5	8.066.000	5,06
6.— Cession des approvisionnements à l'exercice suivant .....	6	6.135.000	3,85
7.— Recettes d'ordre .....	7	"	"
8.— Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve et subventions ordinaires .....	8	"	"
Total des recettes ordinaires ..		159.484.000	100
Recettes extraordinaires .....		4.067.000	
Total général des recettes .....		163.551.000	

TABLEAU B  
DÉPENSES

DÉPENSES ORDINAIRES		
Chap. 1	— Dettes exigibles .....	722.000 »
— 2	— Dépenses de gouvernement: Personnel ..	2.096.000 »
— 3	— " : Matériel ..	842.000 »
— 4	— Service d'administration générale et de finances: Personnel .....	15.996.000 »
— 5	— Service d'administration générale et de finances: Matériel .....	1.807.000 »
— 6	— Service de puissance publique et de sécurité: Personnel .....	10.034.000 »
— 7	— Service de puissance publique et de sécurité: Matériel .....	1.636.000 »
— 8	— Santé publique: Personnel .....	20.978.000 »
— 9	— " : Matériel .....	13.943.000 »
— 10	— Instruction publique: Personnel .....	22.522.000 »
— 11	— " : Matériel .....	4.013.000 »
— 12	— Agriculture, élevage, eaux et forêts: Personnel .....	2.359.000 »
— 13	— " : Matériel .....	1.145.000 »
— 13 bis.	— " Main-d'œuvre ..	1.001.000 »
— 14	— Travaux publics: Personnel .....	8.671.000 »
— 15	— " : Matériel .....	9.092.000 »
— 15 bis.	— " Main-d'œuvre .....	5.416.000 »
— 16	— Services divers: Personnel .....	2.325.000 »
— 17	— " : Matériel .....	208.000 »
— 17 bis.	— " Main-d'œuvre .....	60.000 »
— 18	— Services à caractère industriel ou commercial: Personnel .....	10.754.000 »
— 19	— Services à caractère industriel ou commercial: Matériel ..	4.038.000 »
— 20	— Dépenses diverses ou imprévues: Personnel .....	562.000 »
— 21	— Dépenses diverses ou imprévues: Matériel .....	13.129.000 »
— 23	— Approvisionnements .....	6.135.000 »
— 25	— Dépenses d'ordre .....	"
		159.484.000 »
	Dépenses extraordinaires .....	4.067.000 »
		163.551.000 »

(Voir Tarifs des Taxes, pages suivantes).

## Tableau C

## TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1949.

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

## CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

*Impôt foncier sur les propriétés bâties* (Décret du 3 juin 1935).  
Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative annuelle.

*Contribution des patentes* (décret du 9 avril 1948 et arrêté 404 du 9 avril 1949).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

## 1° PATENTES DE COMMERCE.

1 <sup>re</sup> classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est supérieur à 1.000.000 francs . . .	3.000 »
2 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris de 200.000 exclus à 1.000.000 fr. . . . .	2.400 »
3 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris de 60.000 exclus à 200.000 fr. . . . .	2.000 »
4 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année ne dépasse pas 60.000 fr. . . . .	750 «
5 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail établis ailleurs qu'à Papeete et ne procédant à aucune importation directe . . . . .	300 «

## 2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge net pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. . . . .	10 »
Colporteurs à Tahiti. . . . .	450 »
Marchands ambulants (dans les limites d'un district ou sur la Commune de Papeete). . . . .	240 »
Colporteurs à Moorea. . . . .	300 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. . . . .	300 »
— dans les autres archipels. . . . .	240 »

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1 <sup>re</sup> Catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. . . . .	200 »
2 <sup>e</sup> catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. . . . .	12.000 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. . . . .	1.200 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres. . . . .	6.000 »
Marchands de perles . . . . .	3.000 »
Préparateur de vanille. . . . .	1.800 »

Usines : 1 <sup>re</sup> catégorie	Electrique à Papeete. . . . .	12.000 »
	id. à Uturoa . . . . .	2.000 »
Usines : 2 <sup>me</sup> catégorie	Brasserie . . . . .	10.000 »
	Sucrerie . . . . .	4.000 »
	Distillerie . . . . .	10.000 »
	Parfumerie . . . . .	1.500 »

Usines : 3 <sup>me</sup> catégorie	Fabricant de glace. . . . .	1.000 »
	— d'eau gazeuse . . . . .	1.000 »
	— de savon. . . . .	2.000 »
	— d'huiles d'arachides . . . . .	1.000 »
	— de coprah . . . . .	2.000 »
	— de conserves. . . . .	400 »
	Toutes autres usines industrielles ou agricoles . . . . .	600 »

Agents d'assurances . . . . .	10.000 »
Commissionnaires s'occupant uniquement d'affaires locales . . . . .	500 »

## Commissionnaires à l'importation :

Important dans l'année pour moins de 2.000.000 fr. . . . .	2.000 »	
Important dans l'année de 2.000.000 à 3.000.000 fr. exclus . . . . .	4.000 »	
Important dans l'année de 3.000.000 à 4.000.000 fr. exclus . . . . .	8.000 »	
Important dans l'année de 4.000.000 à 6.000.000 fr. exclus . . . . .	12.000 »	
Important dans l'année pour 6.000.000 et plus . . . . .	16.000 »	
Constructeur de navires . . . . .	2.000 »	
Directeurs de cinéma, à Papeete . . . . .	10.000 »	
— — autres qu'à Papeete . . . . .	2.000 »	
Tenanciers de buvette . . . . .	2.400 »	
Débitants : catégorie A . . . . .	10.000 »	
— catégorie B . . . . .	2.000 »	
Restaurants simples, à Papeete . . . . .	1.200 »	
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent . . . . .	600 »	
Entrepreneurs de Pompes funèbres. . . . .	2.000 »	
Photographes . . . . .	1.200 »	
Agents d'affaires. . . . .	2.400 »	
Etablissements de crédit : } Banques publiques et d'émission. . . . .	100.000 »	
	} Banques privées. . . . .	60.000 »
Pharmaciens à Papeete. . . . .	4.000 »	
— autres qu'à Papeete. . . . .	2.000 »	
Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete. . . . .	600 »	
Entrepreneurs de chargements et déchargements de navires . . . . .	6.000 »	
Hôtels meublés et loueurs en garni à Papeete . . . . .	1.500 »	
Bouchers à Tahiti et Uturoa . . . . .	600 »	
— autres qu'à Tahiti et Uturoa. . . . .	300 »	
Toutes autres professions. . . . .	300 »	

Les surveillants des "gites d'étapes" fondés par le Syndicat d'initiative de Tahiti sont exonérés de la patente de loueur en garni s'ils ne reçoivent pas les touristes pendant plus de 24 heures.

## 3° PATENTES D'EXPORTATEUR

## Exportateurs :

Exportant dans l'année pour moins de 1.000.000 fr. . . . .	2.000 »
Exportant dans l'année de 1.000.000 à 5.000.000 fr. exclus. . . . .	5.000 »
Exportant dans l'année de 5.000.000 à 10.000.000 fr. exclus. . . . .	10.000 »
Exportant dans l'année de 10.000.000 à 15.000.000 fr. exclus. . . . .	20.000 »
Exportant dans l'année pour 15.000.000 et plus. . . . .	30.000 »

## 4° PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Avocats ou défenseurs . . . . .	12.000 »
Commissaires-priseurs . . . . .	1.500 »
Chirurgiens-dentistes . . . . .	10.000 »
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts. . . . .	2.400 »
Huissiers à Papeete. . . . .	2.400 »
Huissiers auxiliaires partout ailleurs. . . . .	100 »
Médecins à Papeete . . . . .	6.000 »
— autres qu'à Papeete . . . . .	1.000 »
Notaires . . . . .	6.000 »
Vétérinaires . . . . .	500 »

## Complétif :

Compagnies de navigation	petit cabotage . . . . .	1.500 »
	autres . . . . .	9.000 »
Consignataires de navires . . . . .	3.000 »	
Entrepreneurs de remorquage . . . . .	1.200 »	
Voilier-gréeurs . . . . .	300 »	
Portefaix . . . . .	300 »	
Préparateurs de tabac local . . . . .	2.000 »	
Fabricants de curiosités . . . . .	300 »	
Marchands de produits locaux . . . . .	300 »	
Fabricants de sorbets . . . . .	300 »	

Pâtisseries	300 »
Boulangers	300 »
Charcutiers	600 »
Confiseurs	300 »
Marchands de boissons hygiéniques	300 »
Marchands de café (cafetiers)	300 »
Salon de thé	300 »
Voituriers hippomobiles	600 »
Voituriers automobiles par voiture	{ a) taxis 1.000 » b) utilitaires 500 »
Loueurs, réparateurs et garagistes de bicyclettes	600 »
Parcs à bicyclettes	300 »
Mécaniciens, électriciens et ateliers de mécanique générale	3.000 »
Pompes à essence	1.200 »
Entrepreneurs de constructions	3.000 »
Menuisiers	1.200 »
Scieries et rabotages	1.200 »
Ferblantiers	600 »
Charrons-forgerons	600 »
Horlogers	300 »
Bijoutiers	600 »
Matelassiers	450 »
Couturières	450 »
Tailleurs	600 »
Bourreliers	600 »
Cordonniers	600 »
Salons de coiffure pour hommes	450 »
Salons de coiffure pour dames	900 »
Jeux de billards	1.200 »
Brocanteurs	450 »
Blanchisseurs	600 »
Imprimeurs relieurs	1.800 »
Relieurs	450 »
Réparateurs de radios	1.200 »
Entrepreneurs de spectacles	2.000 »
Sages-femmes	600 »
Mécaniciens-dentistes	7.500 »
Exportateurs de curiosités	1.200 »

#### 4<sup>e</sup> PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1.000 frs et plus	1/5 <sup>e</sup> de la valeur locative.
Négociants de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classe autres professions libérales	1/6 <sup>e</sup> id.
Usiniers	1/20 <sup>e</sup> id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 <sup>re</sup> catégorie	1/15 <sup>e</sup> id.
2 <sup>e</sup> catégorie	1/5 <sup>e</sup> id.
Toutes autres professions	1/15 <sup>e</sup> id.

Commune de Papeete : Arrêté municipal n° 5 du 8 janvier 1947 et arrêté municipal n° 31 du 31 décembre 1948 : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 25 centimes ordinaires et 75 centimes extraordinaires additionnels à la contribution des patentes et à l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892) Arrêté 151 co., du 5 février 1949 :

Taux minimum	50 fr.
— maximum	200 fr.

Taux applicable pour 1949 à l'ensemble du Territoire 50 frs.

#### DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

*Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (décret du 25 février 1948).*

##### 1<sup>re</sup> classe :

Marchands en gros ou en détail de boissons alcooliques, de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.

a) En gros	6.000 »
b) En détail	6.000 »

##### 2<sup>me</sup> classe :

Marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.

a) En gros	4.000 »
b) En détail	4.000 »

##### 3<sup>me</sup> classe :

Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercles vendant au détail à consommer sur place, des boissons alcooliques, d'alimentation.

a) A Tahiti	6.000 »
b) A Moorea	4.000 »
c) A Uturoa	3.000 »

##### 4<sup>me</sup> classe :

Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs, gérants de cercle, vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques.

a) A Tahiti	4.000 »
b) Les autres que Tahiti	1.500 »

##### 5<sup>me</sup> classe :

Restaurateur vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques, aux personnes prenant effectivement leur repas et aux heures des repas.

a) Districts de Tahiti	1.500 »
------------------------	---------

##### 6<sup>me</sup> classe :

Fabricants vendant en gros le produit de leur industrie.

a) Boissons alcooliques	2.000 »
b) Boissons d'alimentation	2.000 »

##### 7<sup>me</sup> classe :

Propriétaires de buvettes occasionnelles installées par autorisation du Gouverneur pour la durée d'une fête publique, bal, kermesse, etc. :

a) Livrant des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques à consommer sur place, à Tahiti et Moorea (par jour)	200 »
b) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques, à consommer sur place à Tahiti et Moorea	100 »
c) Ne livrant que des boissons d'alimentations et boissons hygiéniques à consommer sur place, dans les autres îles (par jour)	50 »
Formule de licence	50 »

Délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946. (Heures supplémentaires) 30 francs par heure d'ouverture sur autorisation.

Arrêté municipal n° 12, du 15 janvier 1947 et p. c. du 1-1-47, instituant 25 centimes ordinaires sur le droit de licence à la charge des commerçants de boissons sur tout le territoire de la commune de Papeete.

Taxe sur les billards (arrêté municipal n° 10, du 15 janvier 1947 et p. c. du 1-1-47) instituant une taxe sur les billards publics : 1.000 fr. par an et par billard (établie et recouvrée par l'administration municipale) pour Papeete.

## Tarifs des droits d'entrée et de douane.

## TEXTES APPLICABLES

## Droits de douane.

Décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 1<sup>er</sup> juin 1932, 20 juillet 1932, 11 avril, 28 octobre et 27 novembre 1934, 18 mars 1936, arrêté du 27 mai 1936, décrets des 14 août 1936, 30 novembre 1937, 8 juin 1938, 2 août 1939, arrêtés des 9 novembre 1939 et 9 avril 1940, décrets des 4 janvier 1940, 29 février 1940 et 1<sup>er</sup> mai 1940, arrêté du 14 novembre 1940, décret du 23 mai 1941, arrêtés des 29 novembre et 10 décembre 1941, décret du 22 janvier 1945, arrêté du 11 janvier 1945.

## Droits d'entrée.

(a)

Décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, 20 décembre 1928, 23 mai 1936, 12 janvier 1940, 19 janvier 1940, 28 février 1940 et 18 mars 1940, arrêté du 14 novembre 1940, décret du 31 mars 1945.

(b)

Arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934, arrêté du 19 juin 1937, décret des 11 octobre 1938, 2 novembre 1939 et 10 février 1940, arrêté du 14 novembre 1940, décret du 19 mars 1945, arrêté du 6 janvier 1947.

Dénomination des produits	Droits d'entrée		Droits de douane
	(a)	(b)	
<i>Bois de toutes sortes.</i>			
1 Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.....	2 72 le mètre cube	plus 6% ad val.	ex. CAF
2 Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....	4 08 do.	do.	7 10 le mètre cube
3 Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....	6 80 do.	do.	11 36 do.
4 Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charonnage.....	6 80 do.	do.	11 36 do.
5 Bois de kaori.....	6 80 do.	do.	12 50 % ad val
6 Bois des îles.....	ex.	do.	14 20 le mètre cube
7 Poteaux.....	47 60 le mille	do.	71 » le mille
8 Bardeaux.....	1 02 le mille	do.	1 42 do.
9 Lattes.....	12 % ad val.	do.	15 625 % ad val.
10 Bois à brûler.....	ex.	do.	2 84 le stère
<i>Boissons. (1)</i>			
11 Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais en fûts.....	6 80 l'hectolitre	do.	195 25 l'hectolitre
12 — — — — — en caisse.....	8 16 la caisse de 12 bouteilles ou 24 demies	do.	42 60 la caisse
13 — de champagne en caisse.....	21 76 do.	do.	28 40 la caisse
14 — mousseux.....	13 60 do.	do.	28 40 do.
15 Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, tunel, porto, paille, xérès, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais.....	19 04 do.	do.	142 » l'hectolitre
16 Vins de dessert en barriques (les mêmes que ci-dessus)...	156 40 l'hectolitre	do.	0 71 le litre
17 Sirops assortis.....	0 408 le litre	do.	34 08 do.
18 Genièvre, whisky, old-tom.....	3 40 do.	do.	(2)
19 Alcool.....	ex.	do.	34 08 le litre
20 Eau-de-vie en caisses ou en fûts.....	2 38 le litre	do.	34 08 do.
21 Rhum et tafia en caisses ou en fûts.....	ex.	do.	34 08 do.
22 Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....	2 38 le litre	do.	2 13 do.
23 Vermouth, en caisses ou en fûts.....	1 70 do.	do.	34 08 le litre
24 Chartreuse.....	2 72 do.	do.	34 08 do.
25 Liqueurs assorties en caisses.....	2 38 do.	do.	34 08 do.
26 Cassis, guignolet, bigarreau.....	2 04 do.	do.	34 08 do.
27 Alcoolatés de fruits en caisses.....	0 952 do.	do.	34 08 do.
28 Bitter.....	2 38 do.	do.	34 08 do.
29 Bitter angostura.....	3 40 do.	do.	34 08 do.
30 Amers.....	2 04 do.	do.	2 13 do.
31 Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	2 04 do.	do.	2 272 do.
32 Bières de toute espèce.....	ex.	do.	0 355 do.
33 Porter, etc.....	0 204 le litre	do.	0 355 do.
34 Hydromel et cidre mousseux.....	0 204 do.	do.	12 50 % ad val.
35 Boissons de gingembre.....	0 136 la bouteille	do.	0 074 la bouteille
36 Eau minérale.....	0 136 do.	do.	10 65 l'hectolitre
37 Vinaigre.....	13 60 l'hectolitre	do.	2 556 l'hectolitre d'alcool pur (sans qu'en aucun cas le droit perçu soit inférieur à 127 80 par hectolitre de liquide).
38 Boissons de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.....	18 % ad val.	do.	12 50 % ad val.
38 <sup>bis</sup> Limonade gazeuse.....	ex.	do	12 50 do
38 <sup>ter</sup> Vin d'oranges.....	ex.	do	

NOTA. — Dans le présent tarif les centimes additionnels ont été incorporés au principal des droits de même que les 25 % de majoration applicables à la valeur de facture. En conséquence les taux sont applicables tels quels, sans majoration, aux valeurs ou quantités indiquées ci-dessus.

Les droits ad valorem (ad val.) sont tous applicables à la valeur de facture, à l'exception des droits qui figurent à la colonne "Droits de douane" suivis de la mention CAF. Ces derniers sont applicables à la valeur CAF des marchandises, c'est-à-dire la valeur des marchandises rendues à Papeete, à bord du bateau, avant le débarquement et par suite l'incorporation des frais de débarquement dans le prix de revient.

(1) Voir pour les droits de consommation, page 11 dudit tarif.

(2) Prohibition des mélasses, sirops de batterie et alcools d'origine et de provenance étrangère (Décret du 8 juillet 1919 - J. O. 1919, page 331).

Dénomination des produits	Droits d'entrée		Droits de douane
	(a)	(b)	
<i>Compositions diverses.</i>			
39 Amidon.....	13 60 % kilos brut	plus 6 % ad val.	28 40 % kilos brut
40 Opium.....	prohibé	do	prohibé
41 Bougies de toutes sortes.....	27 20 % kilos brut	do	310 75 % kilos net
42 Cire d'abeilles.....	ex.	do	56 80 % kilos brut
43 Cirages divers.....	18 % ad val.	do	23 4375 % ad val.
44 Cire à cacheter.....	40 80 % kilos brut	do	21 30 % kilos brut
45 Colle forte.....	9 52 do.	do	9 94 do.
46 Bleu en boule ou en poudre.....	20 40 do.	do	28 40 do.
47 Creusets en terre ou en minéral.....	ex.	do	ex.
48 Encre à imprimer de toutes couleurs.....	18 0/0 ad val.	do	508 50 0/0 kilos net
49 Encre de toutes couleurs.....	20 40 0/0 kilos brut	do	21 30 0/0 kilos brut
50 Emeri en poudre ou roche.....	9 52 do	do	9 94 do
51 Graisse pour voitures ou harnais.....	9 52 do	do	9 94 do
52 Noir à l'huile pour harnais.....	13 60 do	do	12 50 0/0 ad val.
53 Huile spéciale pour machine à coudre.....	18 0/0 ad val.	do	12 50 do
54 Mastic.....	5 44 0/0 kilos brut	do	9 94 0/0 kilos brut
55 Savons ordinaires.....	5 44 do	do	169 50 do
56 Vernis.....	27 20 do	do	28 40 do
57 Confitures et marmelades.....	13 60 do	do	21 30 do
57bis Gelée de goyave.....	ex.	do	12 50 0/0 ad val.
58 Chocolat, cacao préparé, confiserie.....	27 20 do	do	28 40 0/0 kilos brut
59 Cacao non préparé.....	ex.	do	28 40 do
60 Pain d'épice.....	13 60 0/0 kilos brut	do	12 50 0/0 ad val.
61 Chicorée.....	27 20 do	do	12 50 do
62 Poudre de levain.....	40 80 do	do	12 50 do
63 Biscuits de dessert.....	20 40 do	do	2 0/0 C. A. F.
64 Safran.....	5 44 do	do	568 0/0 kilos net
65 Vanille.....	ex.	do	295 36 do
66 Savon médicinal.....	18 0/0 ad val.	do	7 8125 0/0 ad val.
67 Médicaments ordinaires.....	12 do	do	7 8125 do
68 — Spécialités (1).....	18 do	do	7 812 do
69 Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à presser.....	900 0/0 kilos net	do	3 750 0/0 kilos net
70 Tabacs en carottes ou en feuilles.....	ex.	do	3 750 do
71 Cigares de toute sorte.....	1.800 0/0 kilos net	do	10 0/0 C. A. F.
72 Cigarettes.....	1.800 do	do	10 do
73 Parfumerie.....	18 0/0 ad val.	do	23 4375 0/0 ad val.
74 Elixirs, poudres et mastics dentifrices.....	18 do	do	23 4375 do
<i>Couleurs.</i>			
75 Couleurs à l'eau ou en poudre.....	9 52 0/0 kilos brut	do	9 94 0/0 kilos brut
76 Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole.....	9 52 do	do	5 0/0 C. A. F.
77 Noir d'ivoire.....	9 52 do	do	9 94 0/0 kilos brut
78 — de fumée.....	9 52 do	do	9 94 do
79 Ogres diverses.....	3 40 do	do	7 10 do
80 Plombagine.....	9 52 do	do	9 94 do
81 Minium en poudre ou pâte.....	9 52 do	do	9 94 do
<i>Denrées coloniales (alimentaires).</i>			
82 Sucres raffinés.....	16 0/0 kilos brut	do	10 0/0 C. A. F.
83 — candis.....	8 16 do	do	62 15 0/0 kilos brut
84 — bruts.....	15 do	do	62 15 do
85 Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc.....	34 do	do	35 50 do
86 Thé.....	18 0/0 ad val.	do	12 50 0/0 ad val.
87 Café.....	ex.	do	497 0/0 kilos net
88 Mélasse.....	ex.	do	35 50 0/0 kilos brut
89 Olives en saumure.....	18 0/0 ad val.	do	23 4375 0/0 ad val.
90 Câpres au vinaigre.....	18 do	do	23 4375 do
91 Moutarde préparée, en poudre ou en graines.....	18 do	do	23 4375 do
<i>Farineux et conserves alimentaires.</i>			
92 Farine de froment.....	2 16 0/0 kilos brut	ex.	2 0/0 C. A. F.
93 — bis.....	2 72 do	6 % ad val.	2 84 0/0 kilos brut
94 Féculé de pia, manioc et d'igname.....	ex.	do	14 20 do
94bis Féculé de coco.....	ex.	do	12 50 0/0 ad val.

(1) Les spécialités étrangères portant en caractères apparents et en langue française, anglaise ou latine, tant sur le récipient même que sur son conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques), le nom et l'adresse du fabricant (en français, en anglais) sont seules admises à l'importation, les autres spécialités sont prohibées.

Dénomination des produits	Droits d'entrée		Droits de douane
	(a)	(b)	
95 Pommes de terre.....	0 68 0/0 kilos brut	plus 6 0/0 ad val.	ex. C. A. F.
96 Aulx.....	2 72 do.	do.	2 84 0/0 kilos brut
96bis Oignons.....	2 72 do.	do.	2 0/0 C. A. F.
97 Echalottes.....	ex.	do.	2 84 0/0 kilos brut
98 Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc.....	3 » 0/0 kilos brut	ex.	ex. C. A. F.
99 Légumes pressés en boîtes ou tablettes (méthode Appert).....	12 » 0/0 ad val.	6 0/0 ad val.	15 625 0/0 ad val.
100 Légumes confits au vinaigre: Cornichons.....	18 » do.	do.	14 20 0/0 kilos brut
101 — Achards.....	18 » do.	do.	23 4375 0/0 ad val.
102 — Pickles.....	18 » do.	do.	14 20 0/0 kilos brut
103 — Piccalilli.....	18 » do.	do.	14 20 do.
104 — Autres.....	18 » do.	do.	14 20 do.
105 Légumes salés.....	4 08 0/0 kilos brut	do.	12 50 0/0 ad val.
106 Tapioca.....	10 88 do.	do.	14 20 0/0 kilos brut
107 Pâtes alimentaires dites d'Italie.....	9 60 do.	ex.	12 50 do.
108 Féculs diverses.....	13 60 do.	6 0/0 ad val.	14 20 do.
109 Biscuits de mer.....	3 » do.	ex.	3 75 do.
Conserves alimentaires			
110 en boîtes: Petits pois au naturel.....	20 40 do.	6 0/0 ad val.	21 30 do.
111 — au beurre, au jambon.....	40 80 do.	do.	35 50 do.
112 — Haricots verts.....	20 40 do.	do.	21 30 do.
113 — flageolets.....	20 40 do.	do.	21 30 do.
114 — Champignons.....	27 20 do.	do.	21 30 do.
115 — Cèpes à l'huile.....	34 » do.	do.	21 30 do.
116 — Tomates.....	6 80 do.	do.	21 30 do.
117 — Asperges.....	27 20 do.	do.	21 30 do.
118 — Truffes.....	136 » do.	do.	568 » 0/0 kilos net
119 — Marrons rôtis.....	27 20 do.	do.	21 30 0/0 kilos brut
120 — Julienne au gras.....	20 40 do.	do.	21 30 do.
121 — Bouillon gras.....	20 40 do.	do.	21 30 do.
122 — Potage militaire.....	20 40 do.	do.	21 30 do.
123 — Liebig.....	27 20 do.	do.	71 » do.
124 — Artichauts.....	27 20 do.	dq.	21 30 do.
125 — Escargots à la bordelaise.....	34 » do.	do.	21 30 do.
126 — Choux-fleurs.....	20 40 do.	do.	21 30 do.
127 — Soupes en boîtes.....	20 40 do.	do.	21 30 do.
128 — Sauces.....	27 20 do.	do.	21 30 do.
129 — Carottes.....	13 60 do.	do.	12 50 0/0 ad val.
130 — Navets.....	13 60 do.	do.	12 50 do.
131 — Epinards.....	27 20 do.	do.	12 50 do.
132 — Salsifis.....	34 » do.	do.	12 50 do.
133 — Choucroute au naturel.....	13 60 do.	do.	12 50 do.
134 — garnie.....	27 20 do.	do.	12 50 do.
135 — Macédoine.....	16 32 do.	do.	12 50 do.
136 — Julienne au naturel.....	16 32 do.	do.	12 50 do.
157 — Oseille.....	20 40 do.	do.	12 50 do.
138 — Légumineux en purée.....	20 40 do.	do.	12 50 do.
139 — Betteraves.....	13 60 do.	do.	12 50 do.
140 — Autres.....	27 20 do.	do.	12 50 do.
<i>Plantes, fruits et graines.</i>			
141 Raisins et autres fruits secs et tapés.....	20 40 do.	do.	ex. CAF
141bis Bananes pressées.....	ex.	do.	ex. CAF
142 Fruits de table au jus.....	16 32 do.	do.	ex. CAF
142bis Fruits frais.....	ex.	do.	ex.
142ter Jus de citron.....	ex.	do.	ex.
143 Fruits de table confits au sucre.....	16 32 do.	do.	12 50 0/0 ad val.
144 — au vinaigre.....	16 32 do.	do.	14 20 0/0 kilos brut
145 — et graines pour semence.....	ex.	ex.	ex.
145bis Arbres fruitiers, plantes.....	ex.	6 0/0 ad val.	ex.
146 Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc.....	1 70 0/0 kilos brut	do.	2 13 0/0 kilos brut
147 Recoupe pour boulangerie.....	1 70 do.	do.	12 50 0/0 ad val.
148 Fourrages, foin.....	ex.	do.	2 84 0/0 kilos brut
149 Prunes sèches.....	20 40 0/0 kilos brut	do.	ex. CAF
150 Amandes.....	20 40 do.	do.	ex. CAF
151 Noix et noisettes.....	20 40 do.	do.	ex. CAF
152 Maïs.....	ex.	do.	21 30 0/0 kilos brut
153 Grains et fruits oléagineux: Coprah.....	ex.	do.	46 33 do.
— Noix de bancoul, graines de coton, cocos.....	ex.	do.	ex.
<i>Filaments à ouvrir.</i>			
154 Soie végétale.....	ex.	do.	14 20 0/0 kilos brut
154bis Ouate brute.....	ex.	do.	12 50 0/0 ad val.
154ter Cotons bruts.....	ex.	do.	ex.

Dénomination des produits	Droits d'entrée		Droits de douane
	(a)	(b)	
<i>Fils et tissus.</i>			
155 Fils de tous textiles.....	12 0/0 ad val.	plus 6 0/0 ad val.	31 25 0/0 ad val.
156 Tissus en pièces de tous textiles.....	12 do.	do.	10 » 0/0 CAF
157 Bonneterie, rubannerie, passementerie de tous tissus.....	12 do.	do.	31 25 0/0 ad val.
158 Broderies de toutes sortes sur tous tissus, dentelles et tulles.....	12 do.	do.	31 25 do.
159 Articles confectionnés, vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles.....	12 do.	do.	15 » 0/0 CAF
159 bis Vêtements en cuir doublés ou non.....	18 do.	do.	10 » 0/0 CAF
159 ter Sacs vides de jute, neufs ou usagés.....	12 do.	ex.	15 » 0/0 CAF
<i>Matériel pour navires.</i>			
160 Caisses à eau.....	12 do.	do.	7 8125 0/0 ad val.
161 Chaînes de toute dimension.....	12 do.	do.	12 » 0/0 CAF
162 Embarcations de toute dimension.....	18 do.	do.	15 625 0/0 ad val.
163 Poulies en bois.....	12 do.	do.	12 50 do.
163 bis — en fer.....	12 do.	do.	12 0/0 CAF
164 Câbles métalliques de toute épaisseur.....	12 do.	do.	12 » 0/0 CAF
165 Ancres de toute dimension.....	12 do.	do.	12 » 0/0 CAF
166 Autres matériaux et objets non dénommés.....	12 do.	do.	12 50 0/0 ad val.
167 Etoupe de lin et de chanvre.....	13 60 0/0 kilos brut	do.	14 20 0/0 kilos brut
168 Feutre.....	13 60 do.	do.	14 20 do.
169 Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur grésés et armés. :			
a) par tonneau de jauge brute jusqu'à 100.....	ex.	do.	14 20 le ton. (par tranches)
b) de 100 à 225.....	ex.	do.	7 10 do
c) au-dessus de 225.....	ex.	ex.	7 10 do
<i>Meubles.</i>			
173 Meubles ordinaires, montés ou non : lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.....	18 0/0 ad val.	6 0/0 ad val.	20 3125 0/0 ad val
174 Meubles riches, montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, étagères, baquettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc.....	18 do	do	20 3125 do
175 Lits en fer.....	18 do	do	12 0/0 C.A.F.
175 bis Fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.....	18 do	do	12 50 0/0 ad val.
176 Pièces détachées servant à la fabrication des meubles.....	18 do	do	12 50 do
177 Glaces, miroirs.....	18 do	do	25 » do
<i>Métaux.</i>			
178 Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer ou acier laminés ou forgés en blooms, billettes et barres.....	2 40 0/0 kilos brut	ex.	15 0/0 kilos brut
179 Or en barres, fils, lingots ou feuilles.....	340 le kilo net	6 0/0 ad val.	710 le kilo net
180 Argent — — —.....	20 40 do	do	49 70 do
181 Platine — — —.....	408 do	do	816 50 do
182 Métaux ouvrés et prêts à employer.....	18 0/0 ad val.	do	12 0/0 C.A.F.
182 bis Tous autres articles manufacturés en métal non dénommés ni compris ailleurs.....	18 do	do	12 do
183 Fils métalliques de toute épaisseur.....	18 do	do	12 do
184 Ronces métalliques.....	ex.	ex.	12 do
185 Ressorts pour sommiers.....	18 0/0 ad val.	6 0/0 ad val.	12 do
186 Tôles galvanisées.....	18 do	do	12 do
187 Soudure.....	18 do	do	20 3125 0/0 ad val.
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>			
188 Crayons de toute sorte.....	1 36 la grosse	do	1 42 la grosse
189 Vannerie ordinaire et fine.....	18 0/0 ad val.	do	20 3125 0/0 ad val.
190 Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.....	18 do	do	10 0/0 C.A.F.
191 Bois de selles, sellettes ou attelles.....	18 do	do	12 50 0/0 ad val.
192 Parchemins de toute sorte pour harnachement et sellerie.....	18 do	do	20 3125 do
193 Aiguilles à coudre, à voile et pour machines.....	18 do	do	12 0/0 C.A.F.
194 Armes.....	18 do	do	31 25 0/0 ad val.
195 Artifices.....	18 do	do	31 25 do
196 Appareils et instruments de chirurgie.....	ex.	do	ex.
197 Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.).....	18 0/0 ad val.	do	20 3125 0/0 ad val.
198 Bijouterie nickelée, fausse.....	18 do	do	20 3125 do
199 Orfèvrerie.....	18 do	do	20 3125 do

Dénomination des produits	Droits d'entrée		Droits de douane
	(a)	(b)	
200 Mercerie et tableterie.....	18 0/0 ad val.	plus 6 0/0 ad val.	12 50 0/0 ad val.
201 Bimbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.	18 do	do	20 3125 do
202 Articles de Paris.....	18 do	do	» do
203 Bandages divers.....	12 do	do	12 50 do
204 Biberons et tétines.....	12 do	do	12 50 do
205 Brosserie et pinceaux.....	18 do	do	20 3125 do
206 Balais de crin, millet, chiendent, etc.....	18 do	do	20 3125 do
207 Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants).....	18 do	do	20 3125 do
207bis Chapeaux, éventails et tresses en paille de pia, de bambou, de canne à sucre, de giraumont, de pandanus, de mauraurii et de oaha.....	ex. do	do	12 50 do
208 Modes.....	18 0/0 ad val.	do	12 50 do
209 Chaussures de toutes sortes.....	12 do	do	15 0/0 C.A.F.
210 Coffres-forts.....	18 do	do	12 do
211 Coutellerie.....	18 do	do	31 25 0/0 ad val.
212 Caractères d'imprimerie.....	ex. do	do	ex.
213 Carrosserie: Voitures suspendues, voitures de luxe en général, etc.....	18 0/0 ad val.	do	31 25 0/0 ad val.
214 Bicyclettes et leurs pièces détachées.....	18 do	do	1.704 0/0 kilos net
215 Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini.	18 do	do	1.136 do
216 Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras.	18 do	do	31 25 0/0 ad val.
217 Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.....	18 do	do	Taxés au droit qui leur est propre.
218 Chambres à air ou pneumatiques blocs, bandages pleins pour garniture de roues de voitures, à l'état brut, travaillé ou fini.....	18 0/0 ad val.	do	426 0/0 kilos net
219 à Voitures automobiles pour le transport des personnes :			
228 Voitures carrossées complètes ou non et chassis non carrossés avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques.	ex. do	do	16 0/0 C.A.F.
229 à Voitures automobiles pour le transport des marchandises :			
231 Voitures carrossées complètes ou non et chassis non carrossés avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques.	ex. do	do	16 do
232 Carrosseries et parties de carrosseries pour voitures automobiles.....	12 0/0 ad val.	do	908 80 0/0 kilos net
233 Tous accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles (moteurs, carburateurs, boîtes de vitesse, miroirs rétroviseurs, pare-brise, roues, magnétos, dynamos, etc.).....	12 do	do	25 0/0 C.A.F.
233bis Accumulateurs pour automobiles.....	18 do	do	20 0/0 C.A.F.
233ter Accumulateurs autres que pour automobiles.....	18 do	do	40 0/0 C.A.F.
234 Vélocipèdes ou voitures d'enfants.....	18 do	do	20 3125 0/0 ad val.
235 Manèges de chevaux de bois, de vélocipèdes et autres.....	18 do	do	12 50 do
236 Jeux forains de toutes sortes.....	18 do	do	12 50 do
237 Cheveux ouvrés.....	18 do	do	20 3125 do
238 Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions..	17 68 0/0 kilos brut	do	ex. C.A.F.
239 Manille.....	17 68 do	do	14 20 0/0 kilos brut.
240 Ligne de pêche en coton.....	24 do	ex.	100 do
241 — en chanvre, lin, ramie, jute, phornium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.....	24 do	ex.	100 do
242 Chanvre blanc et goudronné.....	27 20 do	6 0/0 ad val.	14 20 do
243 Fils à voile ou ficelles en coton.....	27 20 do	do	113 60 do
244 — en chanvre, lin, ramie, jute, phornium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.....	27 20 do	do	113 60 do
245 Filets de pêche en coton.....	34 do	do	14 20 do
246 — en chanvre.....	34 do	do	14 20 do
247 Hamacs.....	18 0/0 ad val.	do	12 50 0/0 ad val.
248 Fers à repasser.....	12 do	do	12 0/0 C.A.F.
249 Fleurs artificielles.....	18 do	do	46 875 0/0 ad val.
250 Couronnes mortuaires.....	18 do	do	12 50 do
251 Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc..	18 do	do	46 875 do
252 Horloges, pendules et montres.....	18 do	do	23 4375 do
253 Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres.....	ex. do	do	ex.
254 Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pièces détachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 1905).....	18 0/0 ad val.	do	23 4375 0/0 ad val.
255 Lanternes de voitures et autres.....	18 do	do	12 50 do
256 Fanaux, falots et reverbères.....	18 do	do	12 50 do
257 Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, reverbères et lampes de toutes sortes.....	18 do	do	12 50 do

Dénomination des produits	Droits d'entree		Droits de douane	
	(a)	(b)		
258 Seltzogenes.....	18 0/0 ad val.	plus 6 0/0 ad val.	12 50	0/0 ad val.
259 Dames-jeannes.....	27 20 le cent	do.	12 50	do.
260 Instruments de mathématique, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul.....	ex.	do.	ex.	
261 Instruments d'optique.....	18 0/0 ad val.	do.	12 50	0/0 ad val.
262 — de photographie et accessoires.....	18 do.	do.	12 50	do.
263 Phonographes et accessoires.....	18 do.	do.	12 50	do.
264 Electro-poire.....	18 do.	do.	12 50	do.
265 Lanternes magiques.....	18 do.	do.	12 50	do.
266 Instruments de musique à vent en cuivre, en bois, à cordes.....	18 do.	do.	23 4375	do.
267 Tambours, caisses roulantes et grosses caisses.....	18 do.	do.	23 4375	do.
268 Orgues de barbarie, boîtes à musique.....	18 do.	do.	23 4375	do.
269 Accordéons.....	18 do.	do.	23 4375	do.
270 Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos.....	18 do.	do.	23 4375	do.
271 Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique.....	18 do.	do.	23 4375	do.
272 Instruments de pesage et de mesurage.....	18 do.	do.	12 50	do.
273 Machines agricoles y compris les tracteurs et accessoires desdites machines.....	ex.	ex.	ex. C.A.F.	
273bis Machines industrielles, machines outils, accessoires desdites machines.....	ex.	ex.	ex.	
274 Machines motrices pour la navigation ou la locomotion.....	ex.	ex.	ex.	
275 Machines à coudre.....	18 0/0 ad val.	6 0/0 ad val.	8 0/0 CAF	
276 Mannequins pour tailleurs, corsetiers ou modistes.....	18 do.	do.	12 50 0/0 ad val.	
277 Moulins à vent.....	18 do.	do.	12 50 do.	
278 Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent.....	18 do.	do.	12 50 do.	
279 Moulins à café ou à poivre.....	18 do.	do.	12 50 do.	
280 Pompes à incendie et accessoires.....	ex.	do.	ex.	
281 Pompes aspirantes et foulantes et accessoires.....	18 0/0 ad val.	do.	12 50 0/0 ad val.	
282 Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu.....	18 do.	do.	31 25 do.	
283 Articles de chasse et de pêche.....	18 do.	do.	12 50 do.	
284 Hameçons.....	18 do.	do.	12 0/0 CAF	
285 Outils avec ou sans manche.....	12 do.	ex.	8 0/0 CAF	
285bis Instruments d'agriculture.....	12 do.	6 0/0 ad val.	12 50 0/0 ad val.	
286 Parapluies et ombrelles de toutes sortes.....	18 do.	do.	15 625 do.	
287 Presses d'imprimerie.....	ex.	do.	ex.	
288 Presses à copier.....	18 0/0 ad val.	do.	15 625 0/0 ad val.	
289 Machines à écrire.....	18 do.	do.	8 0/0 CAF	
290 Articles de voyage: Valises, sacs de nuit, couvertures, etc.....	18 do.	do.	10 0/0 CAF	
290bis Articles de sport en cuir.....	18 do.	do.	10 0/0 CAF	
291 Articles de dessin.....	18 do.	do.	12 50 0/0 ad val.	
292 Pipes de toutes sortes.....	18 do.	do.	23 4375 do.	
293 Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux.....	18 do.	do.	31 25 do.	
294 Quincaillerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires.....	12 do.	do.	12 0/0 CAF	
295 Chaudronnerie.....	12 do.	do.	12 0/0 CAF	
296 Ferronnerie.....	12 do.	do.	12 0/0 CAF	
297 Souricières, ratières, pièges de toutes sortes.....	18 do.	do.	12 0/0 CAF	
298 Tuyaux en caoutchouc.....	18 do.	do.	15 625 0/0 ad val.	
299 Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets.....	ex.	do.	ex.	
300 Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non.....	18 0/0 ad val.	do.	12 0/0 CAF	
301 Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons.....	18 do.	do.	15 625 0/0 ad val.	
302 Ouvrages en bois, avirons, boîtes en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sébiles, pelles, etc.....	18 do.	do.	12 50 do.	
303 Futailles vides et cuves, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes.....	18 do.	do.	12 50 do.	
304 Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc).....	18 do.	do.	12 50 do.	
305 Bois de charonnage façonné.....	12 do.	do.	12 50 do.	
306 Parqueterie, marqueterie, mosaïque.....	18 do.	do.	12 50 do.	
307 Rosaïres, chapelets, scapulaires.....	18 do.	do.	12 50 do.	
308 Aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte.....	ex.	do.	12 50 do.	
309 Soutanes.....	ex.	do.	20 3125 do.	
310 Objets d'art, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoïseries.....	18 0/0 ad val.	do.	15 625 do.	
311 Objets de collection hors de commerce.....	ex.	do.	12 50 do.	
312 Nattes de Chine.....	18 0/0 ad val.	do.	15 625 do.	
312bis Nattes en pandanus.....	ex.	do.	12 50 do.	
313 Drapeaux, écussons, emblèmes, etc.....	18 0/0 ad val.	do.	12 50 do.	
314 Monnaies étrangères.....	ex.	do.	ex.	
315 Articles de ménage en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés ou chromés.....	12 0/0 ad val.	do.	568 0/0 kilos net	

Dénomination des produits	Droits d'entrée		Droits de douane
	(a)	(b)	
316 Articles de ménage en aluminium ou en plaqué d'aluminium	12 0/0 ad val.	plus 6 0/0 ad val.	852 0/0 kilos net
317 Lampes électriques à incandescence	18 do.	do.	10 0/0 CAF
318 Machines et appareils électriques et électro-techniques (à l'exception des torches électriques)	18 do.	do.	8 0/0 CAF
319 Torches électriques	18 do.	do.	15 625 0/0 ad val.
319bis Piles électriques de tous modèles	18 do.	do.	10 0/0 CAF
320 Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes importées isolément	18 do.	do.	28 125 0/0 ad val.
321 Films importés temporairement pour être projetés dans la Colonie	ex.	do.	31 25 0/0 ad val. sur valeur locative.
<i>Animaux vivants.</i>			
321bis a) Bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs	ex.	do.	ex.
b) Volailles, gibiers et tous oiseaux vivants	ex.	do.	ex.
c) Mules, mulets, ânes et ânesses	ex.	do.	12 50 0/0 ad val.
d) Tous autres animaux vivants	ex.	do.	12 50 do.
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>			
322 Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues)	8 16 0/0 kilos brut	do.	1 0/0 CAF
322bis Viandes dépecées	ex.	do.	12 50 0/0 ad val.
323 Langues de bœuf et de mouton	13 60 do.	do.	11 36 0/0 kilos brut
324 Pieds et oreilles de porc, jambonneaux	13 60 do.	do.	11 36 do.
325 Jambons et saucissons	16 32 do.	do.	11 36 do.
326 Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure	4 76 do.	do.	4 26 do.
327 Beurre en barils, boîtes ou flacons	20 40 do.	do.	1 0/0 CAF
327bis Beurre frais	ex.	do.	12 50 0/0 ad val.
327ter Miel	ex.	do.	12 50 do.
328 Margarine, graisses alimentaires et substances similaires	20 40 do.	do.	485 90 0/0 kilos net
329 Fromages divers	10 88 do.	do.	8 52 0/0 kilos brut
330 Saindoux destinés à l'industrie	10 88 do.	do.	56 90 do.
331 — autres	10 88 do.	do.	282 50 0/0 kilos net
332 Huile de pied de bœuf	16 32 0/0 kilos brut	do.	18 46 0/0 kilos brut
333 Lait concentré et stérilisé	14 40 do.	ex.	1 0/0 CAF
333bis Lait frais	ex.	6 0/0 ad val.	12 50 0/0 ad val.
334 Suif destinés à la savonnerie	13 60 do.	do.	33 90 0/0 kilos brut
335 — autres	13 60 do.	do.	67 80 do.
336 Huiles de saindoux destinés au graissage des machines	18 » 0/0 ad val.	do.	67 80 do.
337 — autres	18 » do.	do.	406 80 0/0 kilos net
338 Poil brut et autres	20 40 0/0 kilos brut	do.	18 46 0/0 kilos brut
339 Crin brut ou tordu	20 40 do.	do.	18 46 do.
340 Laine pour matelas	20 40 do.	do.	18 46 do.
341 Laine en suint	ex.	do.	ex.
342 Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc.	30 » 0/0 kilos brut	do.	25 » 0/0 kilos brut
343 Cuirs bruts	27 20 do.	do.	18 46 do.
344 Conserves en boîtes : Pâtés fins en boîtes et en terrines	108 80 do.	do.	28 40 do.
345 — Pâtés militaires	40 80 do.	do.	14 20 do.
346 — Rillettes de Tours	54 40 do.	do.	»
347 — Gras-double	27 20 do.	do.	21 30 0/0 kilos brut
348 — Pâtés du diable et préparations analogues	54 40 do.	do.	21 30 do.
349 — Jambons en boîtes	40 80 do.	do.	21 30 do.
350 — Gibiers en boîtes et en terrines	54 40 do.	do.	21 30 do.
351 — Volailles en boîtes	40 80 do.	do.	21 30 do.
352 — Charcuterie fabriquée	27 20 do.	do.	12 50 0/0 ad val.
353 — Viandes épicées	27 20 do.	do.	12 50 do.
354 — Mortadelle	81 60 do.	do.	12 50 do.
355 — Galantine	95 20 do.	do.	12 50 do.
356 — Cervelas	40 80 do.	do.	12 50 do.
357 — Tripes	27 20 do.	do.	12 50 do.
358 — Ragouts	20 40 do.	do.	12 50 do.
359 — Andouillettes	40 80 do.	do.	12 50 do.
360 — Saucisses	27 20 do.	do.	12 50 do.
361 — Pâtés de jambon	40 80 do.	do.	21 30 0/0 kilos brut
362 — Autres	34 » do.	do.	12 50 0/0 ad val.
<i>Pêches.</i>			
Conserves de poisson			
363 en boîtes : Sardines	20 40 do.	do.	18 46 0/0 kilos brut
364 — Saumons	8 16 do.	do.	ex. CAF
365 — Homards	16 32 do.	do.	14 20 0/0 kilos brut
366 — Langoustes	16 32 do.	do.	12 50 0/0 ad val.
367 — Huîtres	16 32 do.	do.	14 20 0/0 kilos brut
368 — Maquereaux	27 20 do.	do.	14 20 do.
369 — à la moutarde	40 80 do.	do.	14 20 do.

Dénomination des produits	Droits d'entrée		Droits de douane
	(a)	(b)	
370 Cons. de poisson en boîtes: Moules à la bordelaise.....	40 80	do. plus 6 0/0 ad val.	14 20 do.
371 — Thon.....	40 80	do.	14 20 do.
372 — Royans.....	27 20	do.	18 46 do.
373 — Lamproie.....	68 »	do.	28 40 do.
374 — Morue.....	13 60	do.	11 36 do.
375 — Pâtés de harengs.....	68 »	do.	12 50 0/0 ad val.
376 — Harengs à l'huile.....	27 20	do.	14 20 0/0 kilos brut
377 — — fumés.....	13 60	do.	5 68 do.
378 — Anchois.....	40 80	do.	14 20 do.
379 — Caviar.....	68 »	do.	12 50 0/0 ad val.
380 — Mulets.....	20 40	do.	12 50 do.
381 — Palourdes.....	16 32	do.	12 50 do.
382 — Chevrettes.....	27 20	do.	12 50 do.
383 — Autres.....	27 20	do.	12 50 do.
383bis Pilchards en boîtes.....	27 20 0/0 kilos brut	do.	ex. CAF
384 Chevrettes séchées.....	13 60	do.	12 50 0/0 ad val.
384bis Poissons de mer et d'eau douce frais.....	ex.	do.	12 50 do.
384ter Coquillages frais.....	ex.	do.	12 50 do.
385 Poissons en saumure.....	3 40	do.	4 26 0/0 kilos brut
386 — secs, salés ou fumés.....	ex.	do.	10 65 do.
386bis Tripangs.....	ex.	do.	ex.
387 Graisses et huile de poisson.....	20 40 0/0 kilos brut	do.	33 90 do.
388 Blanc de baleine ou de cachalot.....	18 » 0/0 ad val.	do.	56 50 do.
389 Colle de poisson.....	20 40 0/0 kilos brut	do.	18 46 do.
390 Eponges communes.....	20 40	do.	18 46 do.
391 — fines.....	68 »	do.	71 » do.
391bis Coquilles et écailles de toutes sortes.....	ex.	do.	ex.
391ter Perles naturelles.....	ex.	do.	20 3125 0/0 ad val.
<i>Produits et déchets divers.</i>			
392 Gélatine.....	20 40	do.	18 46 do.
393 Racines de gingembre.....	20 40	do.	18 46 do.
394 Houblon.....	20 40	do.	18 46 do.
395 Liège en planches.....	27 20	do.	35 50 do.
396 — brut, ouvré.....	27 20	do.	12 50 0/0 ad val.
397 Bouchons de liège.....	2 72 le mille	do.	2 13 le mille
398 Sable pour la métallurgie.....	ex.	do.	ex.
399 Tourteaux de graines oléagineuses.....	ex.	do.	ex.
400 Charbon de bois.....	ex.	do.	2 84 0/0 kilos brut.
401 Levure de bière.....	ex.	do.	ex.
401bis Fungus.....	ex.	do.	ex.
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux</i>			
402 Ardoises pour toiture.....	18 0/0 ad val.	do.	12 50 0/0 ad val.
403 Bitume, solide ou fluide.....	18 do	do.	12 50 do.
404 Blanc d'Espagne ou craie.....	2 72 0/0 kilos brut	do.	4 26 0/0 kilos brut.
405 Plâtre.....	2 04 do	do.	12 50 do.
406 Briques ordinaires.....	8 16 le mille	do.	7 10 le mille
407 — réfractaires.....	12 24 do	do.	21 30 do.
408 Carreaux pour dallage.....	10 88 do	do.	14 20 do.
409 Charbon de terre.....	ex.	ex.	ex.
410 Chaux pour l'industrie.....	ex.	6 0/0 ad val.	ex.
411 — pour la construction.....	ex.	do.	7 10 0/0 kilos brut.
412 Ciment.....	0 60 0/0 kilos brut	ex.	ex.
413 Coke.....	ex.	ex.	ex.
414 Goudron minéral.....	2 04 0/0 kilos brut	6 0/0 ad val.	7 10 0/0 kilos brut.
415 Pétrole Lampant (Kerosene).....	1 156 les 30 kilos brut	do.	8 0/0 C.A.F.
415bis Pétrole employé comme combustible, pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.....	ex.	ex.	8 0/0 C.A.F.
416 Huiles minérales lourdes (Mazout. Fuel Oil).....	ex.	ex.	10 do.
416bis Toutes autres huiles de pétrole, employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.....	ex.	ex.	0 284 le litre
416ter Huiles lubrifiantes.....	18 0/0 ad val.	11,50 % kilos brut + 6 0/0 ad val.	5 0/0 C.A.F.
417 Essence.....	ex.	57,50 % kilos brut	8 do.
417bis Benzine.....	ex.	57,50 % kilos brut	12 50 0/0 ad val.
418 Marbre brut ou taillé.....	18 0/0 ad val.	6 0/0 ad val.	12 50 do.
419 Marbres sculptés, moulurés et polis.....	18 do	do.	12 50 do.
420 Pierres — —.....	18 do	do.	12 50 do.
421 Charbon préparé pour l'éclairage électrique.....	ex.	do.	12 50 do.
422 Tuyaux de drainage.....	18 0/0 ad val.	do.	12 50 do.
423 Pierres de Bath (briques anglaises).....	18 do	do.	12 50 do.
424 — tumulaires, gravées ou non.....	18 do	do.	12 50 do.
425 Poudre de marbre.....	18 do	do.	12 50 do.
426 Meules à aiguiser.....	4 08 0/0 kilos brut	do.	7 10 0/0 kilos brut
427 Moëllons à bâtir.....	ex.	do.	ex.
428 Pierre à bâtir taillées.....	ex.	do.	ex.
429 — à aiguiser.....	18 0/0 ad val.	do.	20 3125 0/0 ad val.
430 — ponce.....	18 do	do.	20 3125 do.

Dénomination des produits	Droits d'entrée		Droits de douane
	(a)	(b)	
431 — à lithographier.....	ex.	plus 6 0/0 ad val.	ex.
432 Plaques — .....	ex.	6 do	ex.
433 Porcelaine et faïence.....	18 0/0 ad val.	6 do	20 3125 0/0 ad val.
434 Poteries diverses .....	18 do	6 do	20 3125 do
435 Tuiles .....	8 16 le mille	6 do	7 10 le mille
436 Tourbe .....	ex.	6 do	ex.
437 Engrais (phosphates bruts exceptés).....	ex.	ex.	ex.
<i>Produits chimiques.</i>			
438 Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie.....	18 0/0 ad val.	6 0/0 ad val.	7 8125 0/0 ad val.
439 Soude.....	3 60 0/0 kilos brut	ex.	3 75 0/0 kilos brut
440 Soufre.....	3 40 do	6 0/0 ad val.	7 10 do
441 Teintures préparées et tannins.....	18 20 0/0 ad val.	do.	20 3125 0/0 ad val.
442 Tripoli.....	8 16 0/0 kilos brut	do.	11 36 0/0 kilos brut
443 Allumettes en cire et en bois.....	0 48 la grosse de boîtes	do.	2 84 la grosse de boîtes.
444 Poudre de mine ou de chasse.....	27 20 0/0 kilos brut	do.	21 30 0/0 kilos brut
445 Sel de table et de cuisine.....	0 96 do	ex.	1 0/0 C.A.F.
449 Dynamite, mèches, capsules.....	27 20 do	6 0/0 ad val.	21 30 0/0 kilos brut
447 Amorce et détonateurs.....	27 20 do	do.	12 50 0/0 ad val.
448 Glycérine brute .....	18 0/0 ad val.	do.	33 90 0/0 kilos brut
449 — distillée .....	18 do	do.	339 0/0 kilos net
450 Acide oléique .....	18 do	do.	33 90 0/0 kilos brut
451 — stéarique .....	18 do	do.	231 65 0/0 kilos net
452 Insecticides destinés à l'agriculture.....	ex.	do.	31 25 0/0 ad val.
<i>Papier et ses applications.</i>			
453 Livres divers .....	ex.	ex.	ex. C.A.F.
453bis Journaux et publications diverses .....	ex.	ex.	ex.
454 Papier pour emballage.....	4 08 0/0 kilos brut	6 0/0 ad val.	4 26 0/0 kilos brut
455 Papier et ses applications autres.....	15 0/0 ad val.	do.	8 0/0 C.A.F.
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>			
<i>Huiles fixes pures :</i>			
456 Huiles d'arachide destinées à la savonnerie.....	18 do	do.	67 80 0/0 kilos brut
457 — — autres .....	18 do	do.	169 50 do.
458 — de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie.....	ex.	do.	22 60 do.
459 — de coco ou de coprah autres.....	ex.	do.	59 89 do.
460 — de coton destinées à la savonnerie .....	18 0/0 ad val.	do.	54 24 do.
461 — — autres .....	18 do	do.	56 50 do.
462 — de maïs destinées à la savonnerie.....	18 do	do.	55 37 do.
463 — — autres .....	18 do	do.	67 80 do.
464 — d'olive destinées à la savonnerie.....	40 80 l'hectolitre	do.	21 47 do.
465 — — autres.....	40 80 do.	do.	79 10 do.
466 — de palme et palmiste.....	18 » 0/0 ad val.	do.	31 64 do.
467 — de pulgère pour usage industriel.....	18 » do.	do.	54 24 do.
468 — de ricin pour usage industriel.....	13 60 0/0 kilos brut	do.	54 24 do.
469 — de sésame destinées à la savonnerie.....	18 » 0/0 ad val.	do.	54 24 do.
460 — — autres.....	18 » do.	do.	72 32 do.
471 Huiles de soja destinées à la savonnerie .....	18 » do.	do.	49 72 do.
472 — — autres.....	18 » do.	do.	56 50 do.
473 — non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis.....	16 32 0/0 kilos brut	do.	55 37 do.
474 — non dénommés autres .....	18 » 0/0 ad val.	do.	67 80 do.
475 — de pavot.....	816 » 0/0 kilos net	do.	12 50 0/0 ad val.
476 — de lin .....	16 32 0/0 kilos brut	do.	128 82 0/0 kilos brut
477 — de colza .....	16 32 do.	do.	21 30 do.
478 — fixes cuites ou oxydées.....	18 » 0/0 ad val.	do.	152 55 do.
479 — fixes aromatisées .....	18 » do.	do.	452 » 0/0 kilos net
480 Graisses végétales alimentaires.....	18 » do.	do.	462 17 do.
481 Gomme arabique .....	20 40 0/0 kilos brut	do.	28 40 0/0 kilos brut
482 Résine, brais .....	3 40 do.	do.	28 40 do.
483 Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes.....	18 » 0/0 ad val.	do.	28 40 do.
484 Réglisse ou jus de racine.....	18 » do.	do.	23 4375 0/0 ad val.
485 Essence de térébenthine.....	16 32 0/0 kilos brut	do.	21 30 0/0 kilos brut
486 Goudron végétal.....	4 08 do.	do.	7 10 do.
<i>Vitrification.</i>			
487 Verrerie, verroterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes.....	18 » 0/0 ad val.	do.	23 4375 0/0 ad val.
488 Bouteilles vides.....	0 68 le cent	do.	12 50 do.
489 Flacons de pharmacie.....	18 » 0/0 ad val.	do.	12 50 do.
490 Verres à vitres.....	18 » do.	do.	68 16 0/0 kilos brut
<i>Autres marchandises non dénommées.</i>			
491 Autres marchandises non dénommées au présent tarif.....	18 » do.	do.	12 50 0/0 ad val.

## Exonérations exceptionnelles des droits d'entrée et de douane.

### *Droits d'entrée (a).*

- 1° Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;
  - 2° Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;
  - 3° Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;
  - 4° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;
  - 5° les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;
  - 6° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;
  - 7° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;
  - 8° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;
  - 9° Tous vivres frais ;
  - 10° Généralement toutes les matières premières, produits des îles destinées à la réexportation ;
  - 11° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;
  - 12° Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;
  - 13° Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consuls ;
  - 14° Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.
  - 15° Les vivres et provisions de bord destinés à l'avitaillement du navire affecté au service interinsulaire dans les E. F. O.
  - 16° L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice.
- Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

### *Droits d'entrée (b).*

- 1° Les vivres, matières et objets de toute nature importées directement par l'Etat ou par la colonie ou, achetés par ces deux collectivités publiques au commerce local avant paiement des taxes.
- 2° Les instruments de musique destinés aux sociétés musicales locales françaises sur décision spéciale du Gouverneur.
- 3° Les vêtements, linge et objets mobiliers en cours d'usage accompagnant les voyageurs.
- 4° Les matériaux destinés à la construction et au radoubage des navires.
- 5° Les armes et munitions de guerre proprement dites et les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison.
- 6° Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés.
- 7° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers. (En aucun cas l'exonération ne peut s'étendre aux objets susceptibles d'être portés comme effets d'habillement civils tels que : gants, chaussures, casques et effets non revêtus des attributs de grades ou fonctions).

### *Droits de douane.*

- 1° Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;
- 2° Les armes et munitions de guerre proprement dites ;
- 3° Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;
- 4° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;
- 5° Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;
- 6° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;
- 7° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;
- 8° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;
- 9° Généralement toutes les matières premières produits des îles, destinées à la réexportation ;
- 10° Les robes et toques des membres des tribunaux ;
- 11° Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.
- 12° Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;
- 13° Les registres et imprimés destinés aux consuls ;
- 14° Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;
- 15° Toutes les huiles lourdes de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles destinés à l'avitaillement des navires français ou étrangers expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière.

**Droits de consommation.**

*Liquides alcooliques.*

Arrêtés des 27 janvier 1930, 14 novembre 1940 et décret du 29 octobre 1942).

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide).....	1 »
Bières (la bouteille).....	0 50
Cidres (la bouteille).....	0 50
Champagne (la bouteille).....	15 »
Vins mousseux (la bouteille).....	5 »
Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide).....	7 »
1) Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide).....	75 »
(1) Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (3 fr. 75 en sus par degré et par litre de liquide).	

Parfumerie alcoolique (ad valorem).....	15 %
Médicaments alcooliques (ad valorem).....	Exempt
Alcool dénaturé (ad valorem).....	Exempt
(1) Droit supplémentaire de 3 francs par litre perçu sur toutes les boissons distillées au profit de la cité sinistrée adoptée par les Etablissements français de l'Océanie. (Délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946, arrêté du 7 octobre 1946).	

*Tabacs fabriqués.*

Arrêté du 6 décembre 1923, décret du 29 octobre 1942, 20 avril 1944, délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946, arrêté du 6 janvier 1947.

Tabac à fumer.....	40 fr. le kilog.
Cigarettes et cigares.....	330 fr. le kilog.

**Taxes à l'exportation.**

*Taux.*

3 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur tous les produits autres que phosphates originaires de la Colonie exportés sur toutes destinations.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

*Exemptions.*

Décret du 2 novembre 1939 :

Sont exempts de la taxe à l'exportation :

1° Les produits suivants :

Conserves de légumes, fruits et autres ainsi que les fruits de table ou autres, secs, tapés ou confits, originaux de la colonie et fabriqués dans la colonie avec des fruits et produits de la colonie.

2° Les vêtements, linge et objets mobiliers en cours d'usage accompagnant les voyageurs à la sortie.

*Taxe spéciale sur le coprah exporté au profit de la Chambre d'Agriculture (arrêté du 6 janvier 1947).*

Par tonne nette..... 5 fr.

*Taxe unique sur les phosphates exportés. (Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946, arrêté du 6 janvier 1947).*

56 francs 50 par tonne de phosphate exporté.

**Droits accessoires.**

*Droit d'entrepôt (décret du 25 août 1935).*

1 fr. 50 p. 0/0 de la valeur de facture augmentée de 25 0/0.

*Droit de magasinage (arrêté du 19 octobre 1928, délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946, arrêté du 7 octobre 1946).*

0 fr. 50 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

*Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane (décret du 20 juillet 1932, art. 83, délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946, arrêté du 7 octobre 1946).*

1 fr. 50 par colis et par jour.

*Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté 120 d. du 27 janvier 1948, décret du 29 octobre 1942 et télégramme n° 50.012 du 16 janvier 1948).*

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 75

*Cale de halage. — (Arrêté du 31 décembre 1932, arrêté n° 62 T.P. du 19 janvier 1938 et arrêté 906 s. g. du 12 septembre 1946).*

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec et mise à l'eau	Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>me</sup> jour.	
		Par jour	A partir du 11 <sup>me</sup> jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	550 fr.	100 fr.	60 fr.
De 25 à 49 tonneaux.....	750 fr.	200 fr.	150 fr.
De 50 à 99 tonneaux.....	1.150 fr.	350 fr.	260 fr.
De 100 à 199 tonneaux.....	1.175 fr. + 6 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 3 fr. par tonne au-dessus de 99.	260 fr. + 2 fr. 25 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	1.725 fr. + 6 fr. par tonne au-dessus de 199.	600 fr. + 2 fr. 50 par tonne au-dessus de 199.	450 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.

*Droits d'amarrage et de quai* (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.) Délibération de l'Assemblée Représentative du 11 décembre 1946. (arrêté n° 2 du 6 janvier 1947). Délibération de l'assemblée représentative du 28 janvier 1949. (arrêté n° 656 co. du 21 juin 1949).

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 90 par jour et par tonneau, de jauge nette.
- b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m<sup>2</sup> et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8<sup>e</sup> jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Ces taux ne sont applicables qu'aux navires d'une jauge brute de 500 tonneaux et plus.

#### ILES-SOUS-LE-VENT.

*Droits d'amarrage et de quai, tarif réduit de Papeete de 50 p. 0/0.* (arrêté du 13 juillet 1926).

#### Pilotage.

#### PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6.) Délibération de l'Assemblée Représentative du 11 décembre 1946. Arrêté n° 2 s. g. du 6 janvier 1947. Délibération de l'assemblée représentative du 28 janvier 1949. (arrêté n° 656 co. du 21 juin 1949).

#### a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pilotages de jour : 0 fr. 90 par tonneau de jauge nette. Pilotages de nuit : 1 fr. 45 par tonneau de jauge nette.

Cette taxe n'est applicable qu'aux navires de 500 tonneaux de jauge brute et plus ; (sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette . . . . .	150 francs
Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette . . . . .	300 francs

c) Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

#### d) Taxe de lamanage.

200 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

150 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

#### e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 300 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 150 francs par remorquage à l'intérieur du port.

#### MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

#### GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea . . . . .	1 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea . . . . .	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

#### TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

## PRODUITS DIVERS

*Droits d'enregistrement - Frais de Justice - Produits accessoires.*

Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1<sup>er</sup> décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927, décret du 7 mars 1934, 30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931, 7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927, 22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905, 27 juillet 1918, 10 avril 1922, 28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923, 23 juillet 1926, 1<sup>er</sup> mai 1944 promulguant le décret du 8 décembre 1943.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici)

*Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent* (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1<sup>er</sup> décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1<sup>er</sup> juillet 1932, 13 juillet 1934, n° 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, n° 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, n° 1470 p. t. t. du 28 décembre 1937, n° 455 p. t. t. du 28 avril 1938, n° 2073 p. t. t. du 24 novembre 1938, n° 13 p. t. t. du 7 janvier 1939, n° 14 p. t. t. du 7 janvier 1939, n° 480 p. t. t. du 29 août 1939, n° 55 c. du 20 janvier 1940, n° 188 c. du 5 mars 1940, n° 223 c. du 13 mars 1940, n° 238 p. t. t. du 14 mars 1942, n° 287 p. t. t. du 3 avril 1942, n° 442 p. t. t. du 23 mai 1942, arrêtés n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943, n° 259 p. t. t. du 29 mars 1943, arrêtés 162 p. t. t. du 23 février 1945, 545 p. t. t. du 25 juin 1945, 666 p. t. t. du 2 août 1945, 738 p. t. t. du 29 août 1945, décision 1009 t. r. du 16 novembre 1945, arrêté 36 p. t. t. du 11 janvier 1946, 148 p. t. t. du 18 février 1946, 355 p. t. t. du 20 avril 1946, et décret 46-1019 du 10 mai 1946, arrêté n° 1255 du 11 décembre 1946, arrêtés n° 6 du 6 janvier 1947, 1250 p. t. t. du 25 octobre 1947, 1251 p. t. t. du 25 octobre 1947, 1252 p. t. t. du

25 octobre 1947, 1255 p.t.t. du 11 décembre 1947, 1536 p.t.t. du 27 décembre 1947, arrêtés n° 138 p.t.t. du 30 janvier 1948, 384 p.t.t. du 18 mars 1948, 1396 p.t.t. du 15 novembre 1948, arrêté 1537 p.t.t. du 27 décembre 1947).

**Radiotélégraphie privée** (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933, arrêté n° 6 du 6 janvier 1947.)

**Taxes télégraphiques** (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1<sup>er</sup> octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août et 1<sup>er</sup> septembre 1934, arrêtés n°s 40 p.t.t., 41 p. t. t., 42 p. t. t., du 19 janvier 1935 et 115 p. t. t. du 16 février 1935, 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, 47 p. t. t. du 15 janvier 1938, 321 p. t. t. du 24 mars 1938, 965 p.t.t. du 24 septembre 1938, 2103 bis p. t. t. du 29 novembre 1938, 974 p. t. t. du 7 octobre 1939, 203 p.t.t. du 3 août 1941, 261 p. t. t. du 20 août 1941, 131 p.t.t. du 9 février 1942, 452 p.t.t. du 28 mai 1942, n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943, n° 259 p. t. t. du 29 mars 1943, n° 800 p. t. t. du 8 novembre 1943, n° 917 p. t. t. du 13 décembre 1943, n° 132 p.t.t. du 12 janvier 1944, n°s 206 et 207 p.t.t. du 6 mars 1944, n° 244 s.g. du 21 mars 1944, n° 579 du 2 août 1944, arrêtés 912 p.t.t. du 29 décembre 1944 et 185 p.t.t. du 7 mars 1945, arrêté n° 6 du 6 janvier 1947, arrêtés n° 959 du 20 août 1947, 428 p.t.t. du 24 avril 1947, 1443 p.t.t. du 5 décembre 1947, arrêté n° 138 p.t.t. du 30 janvier 1948, arrêté n° 431 p.t.t. du 15 avril 1949).

**Taxes téléphoniques** (arrêtés n°s 177 p. t. t. du 19 février 1932, 617 p. t. t. du 12 juillet 1932, 565 p. t. t., du 26 août 1933, 844 p. t. t., du 30 novembre 1934, 207 c. du 28 février 1938, décret du 24 décembre 1938 et arrêté 1144 p.t.t. du 28 décembre 1945, arrêtés n° 6 du 6 janvier 1947, 1337 p.t.t. du 14 novembre 1947, arrêté n° 138 p.t.t. du 30 janvier 1948, 1002 p.t.t. du 30 juillet 1948).

**Frais de fourrière**, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877, 8 décembre 1900, 11 avril 1934 et 31 juillet 1936 et 6 avril 1939).

20 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

**Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique** (arrêté du 13 mars 1877).

**Droits hypothécaires** (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920, arrêté n° 1059 s.g. du 22 octobre 1946).

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

10 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

10 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

**Délivrance d'extraits des registres, de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete, de la carte d'ensemble de l'Océanie française et de la carte du réseau routier de Tahiti** (arrêtés

des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932, décision du 11 février 1938, arrêté n° 1059 s.g. du 22 octobre 1946).

1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes.....	5 fr.
Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de.....	0 fr. 50
2° Chaque copie de procès-verbal de bornage.....	10 fr.
3° Chaque copie de plan parcellaire :	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares.....	30 fr.
id. de 2 à 5 —.....	60 fr.
id. de 5 à 10 —.....	90 fr.
id. de 10 à 20 —.....	120 fr.
id. de 20 à 40 —.....	150 fr.
id. de 40 à 70 —.....	180 fr.
id. de 70 à 100 —.....	210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4° Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie.....	30 fr.
Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à.....	22 50
5° Chaque copie de carte du réseau routier = brute... coloriée..	75 fr. 120 fr.

Par groupe de 10 : réduction de 7 fr. 50 du prix unitaire.

**MARQUISES**

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

**ILES SOUS-LE-VENT**

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5<sup>f</sup>

**Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques** (arrêté du 27 juillet 1932).

1 <sup>re</sup> catégorie (la feuille).....	9 fr.
2 <sup>me</sup> — —.....	15 fr.
3 <sup>me</sup> — —.....	9 fr.
4 <sup>me</sup> — —.....	9 fr.
5 <sup>me</sup> — —.....	9 fr.
6° a) par année.....	12 fr.
6° b) —.....	6 fr.
6° c) —.....	3 fr.

**Location du matériel Decauville des Travaux publics.**  
(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur.....	0 10
Par plaque tournante et par jour.....	1 »
Par wagonnet et par jour.....	5 »

**Droit des pauvres** (arrêté du 12 mars 1918).

**Taxes minières** (arrêtés du 24 mai 1918 et arrêté n° 1059 s. g. du 22 octobre 1946).

**Taxes spéciales sur les automobiles** (arrêtés du 31 décembre 1920 et 1059 s.g. du 22 octobre 1946.)

Récépissé de mise en circulation des automobiles.....	200 <sup>f</sup> »
Certificats de capacité pour conduire les automobiles... ..	200 »
Duplicata des récépissés et certificats sus dits.....	40 »
Droit de vérification des automobiles publiques.....	25 »

*Concessions d'eau* (décret du 25 février 1938).

*Remboursement des frais d'hospitalisation* (arrêté n° 723 s., du 12 octobre 1944).

*Exhumations et réinhumations des corps* (arrêtés du 14 janvier 1926 et n° 2204 a. g. f. du 31 décembre 1938).

*Concessions dans les cimetières des districts* (décret du 13 octobre 1937).

Par mètre carré : perpétuelles, 50 fr.; trentenaires, 30 fr.; temporaires, 25 fr.

*Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie* (arrêté n° 207 c. du 28 février 1939).

*Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement* (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931, décret du 29 octobre 1942, arrêté n° 1059 s. g. du 22 octobre 1946).

Taxe de visa de passeport.....	250 »
Taxe de séjour (après 2 mois).....	500 »
Taxe de renouvellement.....	100 » par an.

**Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :**

1.— Procès-verbal (Conseil Général).....	40 »
2.— Table Heimburger (nouvelle).....	1.250 »
3.— Codification (Langomazino).....	40 »
4.— Discours du Gouverneur (ouverture des Délégations Economiques et Financières 1934).....	16 »
5.— Annaires parus avant l'année 1917.....	8 »
6.— Notice (Lemasson).....	8 »
7.— Fascicule (Bulletin officiel).....	4 »
8.— Budget.....	80 »
9.— Tarif des taxes.....	35 »
10.— Océania (prix broché).....	32 »
11.— Arrêté n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché).....	10 »
12.— Calendrier.....	5 »
13.— Tableau du Sémaphore de Papeete.....	1 »
14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché).....	6 50
15.— Arrêté 1068 a.g.f. sur la solde.....	5 »
16.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché).....	48 »
17.— Les forces spirituelles.....	32 »
18.— Affiche "Loi sur l'ivresse".....	10 »
19.— Procès-verbaux des Délégations Economiques et Financières.....	32 à 80 »

20.— Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie.....	16 »
21.— Compte définitif.....	80 »
22.— Bandes de tabac (le mille).....	64 »
23.— Tarif des transports par trucks Ile Tahiti et presqu'île (feuille).....	10 »
24.— Arrêté n° 1014 d. du 5 août 1948 créant dans les Etablissements Français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et arrêté n° 1015 d. du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements Français de l'Océanie (prix broché).....	10 »

" TE VEA MAOHI "

Prix de l'abonnement (par an).....	15 »
— du numéro.....	2 »

**Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.**

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.....	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

**Conditions de vente du Journal officiel et de ses suppléments au numéro.**

Etablissements français de l'Océanie, France et territoires d'outre-mer.....	5 »
Etrangers.....	10 »

**Annonces.**

Annonces judiciaires, la ligne.....	8 »
Les mêmes renouvelées.....	4 »
Annonces commerciales et avis.....	10 »
Les mêmes renouvelées.....	5 »
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 »

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'a pas fait connaître au moment de sa demande de 1<sup>re</sup> insertion qu'il en désire le renouvellement.

ARRÊTÉ n° 664 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires et autorisant des virements de crédits au budget local, exercice 1948.

(Du 23 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 7 juin 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 22 juin 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires d'un montant global de *Deux millions quatre cent quarante mille francs* sont ouverts au budget local, exercice 1948, sous les rubriques suivantes :

Chapitre 1 <sup>er</sup>	article 3	=	410.000 francs
—	3	—	1 <sup>er</sup> = 120.000 —
			4 = 35.000 —
—	6	—	1 <sup>er</sup> = 110.000 —
			— 2 = 10.000 —
			— 3 = 80.000 —
			— 4 = 50.000 —
			— 6 = 135.000 —
—	7	—	1 <sup>er</sup> = 180.000 —
—	11	—	1 <sup>er</sup> = 20.000 —
			— 2 = 155.000 —
			— 6 = 195.000 —
			— 7 = 140.000 —
—	12	—	1 <sup>er</sup> = 800.000 —
			2.440.000 francs

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par un prélèvement ordinaire d'égale montant sur la caisse de réserve.

Art. 3. — Sont autorisés les virements suivants de crédits au budget local de l'exercice 1948 :

Chapitre 2.	— de l'article 1 <sup>er</sup>		
	à l'article 7	105 000 »	
Chapitre 3.	— de l'article 5 :	10.000 »	
	à l'article 2	600 »	
	à l'article 3	6.800 »	
	à l'article 6	2.600 »	
Chapitre 4.	— de l'article 1 <sup>er</sup>		
	à l'article 2	70.000 »	
	de l'article 3		
	à l'article 4	50.000 »	
	de l'article 6		
	à l'article 7	520.000 »	
	de l'article 10		
	à l'article 12	520.000 »	
Chapitre 5.	— de l'article 8 :	20.700 »	
	à l'article 2	1.200 »	
	à l'article 4	1.200 »	
	à l'article 5	3.100 »	
	à l'article 6	11.700 »	
	à l'article 9	3.500 »	

Chapitre 7.	— de l'article 4		
	à l'article 5	15.000 »	
Chapitre 8.	— de l'article 4		
	à l'article 1 <sup>er</sup>	330 000 »	
	de l'article 6		
	à l'article 8	80.000 »	
Chapitre 9.	— de l'article 2		
	à l'article 4	18.000 »	
	de l'article 2		
	à l'article 3	40.000 »	
Chapitre 10.	— de l'article 4		
	à l'article 2	5.000 »	
	à l'article 7	480.000 »	
Chapitre 11.	— des articles		
	4 = 40.000 »		
	5 = 130.000 »		
	8 = 70.000 »		
	11 = 150.000 »		
	à l'article 14	390 000 »	
Chapitre 12.	— de l'article 2		
	à l'article 10	60.000 »	
	de l'article 3 = 380.000		
	à l'article 4	107.000 »	
	à l'article 8	78.000 »	
	à l'article 11	195.000 »	
	de l'article 3 = 33.000 »		
	à l'article 5	1.000 »	
	à l'article 9	32.000 »	
Chapitre 13.	— de l'article 2		
	à l'article 1 <sup>er</sup>	13.000 »	
Chapitre 14.	— des articles 3 = 420.000 »		
	6 = 160.000 »		
	à l'article 1 <sup>er</sup>	580.000 »	
Chapitre 16.	— de l'article 1 <sup>er</sup>		
	à l'article 2	200 »	

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 665 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de Mme Moon, née Renée Amédet.

(Du 23 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre du 4 juin 1949 de Mme Henriette Leboucher, épouse Amédet ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1875 ;

Sur le rapport du chef de service ;

Le conseil privé consulté le 22 juin 1949,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une prorogation de délai de six mois à compter du 6 juillet 1949 est accordée aux héritiers de Mme Moon, née Amédet Renée, décédée à Papeete, le 6 janvier dernier pour souscrire la déclaration de sa succession.

Art. 2. — La pénalité de retard sera réduite à un pour cent des droits simples et par mois, ou fractions de mois, de la prorogation effective.

Art. 3. — Le chef de service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 666 a.e., portant réglementation de la vente des carburants.

(Du 23 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1936 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 rendu pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 774 t.p., du 14 juin 1948 réglant à nouveau la détention et la vente des hydrocarbures ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et l'avis conforme du chef du service des travaux publics ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 juin 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 774 t.p. du 14 juin 1948.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, la vente en gros et au détail des hydrocarbures est placée sous le régime de la liberté surveillée.

Sont, en conséquence, supprimées : les autorisations préalables d'achat, les cartes d'essence et de pétrole.

Art. 3. — Les commerçants grossistes et détaillants demeurent tenus de déclarer les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois, aux autorités, ci-après désignées, les modifications de leurs stocks au cours de la quinzaine précédente.

La déclaration indiquera :

- le stock au premier jour de la quinzaine ;
- le total des ventes de la quinzaine ;
- le reliquat au dernier jour de la quinzaine.

Elle sera adressée :

1°) Pour la circonscription de Tahiti et dépendances (Papeete, Tahiti, Moorea et Makatea), au chef du service des travaux publics. *AC (n° 981 du 21 août 1950)*

2°) Pour les autres circonscriptions, au chef de circonscription, au chef de poste ou au chef de district. *Les chefs de districts*

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article 3 seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1939 sans préjudice des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait de la patente.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1949.

A ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 667 a.p.a., interdisant le séjour dans les Etablissements français de l'Océanie aux nommés Bocognano (Dominique) et Fournier (Jules).

(Du 23 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la condamnation prononcée le 3 mai 1949 par le tribunal correctionnel de Papeete, contre le sieur Bocognano à un mois de prison pour pénétration sans autorisation dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la condamnation prononcée le 23 avril 1949 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete contre le sieur Fournier à 1 mois de prison pour pénétration sans autorisation dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 juin 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour sur toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie est interdit aux sieurs Fournier (Jules) et Bocognano (Dominique), déserteurs de l'« Eridan ».

Les susnommés devront quitter le territoire par première occasion maritime.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 21 du décret susvisé du 27 avril 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 668 s., abrogeant l'arrêté 601 s. du 30 mai 1949 et fixant les mesures prophylactiques à prendre contre l'introduction de la poliomyélite dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

Vu le décret du 8 avril 1930 modifiant le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique aux Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil sanitaire maritime consulté en sa séance du 17 juin 1949 ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 22 juin 1949,

*f adresser la déclaration aux chefs de poste qui la feront tenir au chef de circ. La dernière adressera mensuellement un état de*

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 601 s. du 31 mai 1949 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Les personnes en provenance d'un port ou aéroport de Nouvelle-Zélande contaminé par la poliomyélite seront soumises à la visite médicale à leur débarquement dans les ports de Papeete et de Makatea.

Elles seront, en outre, tenues à une surveillance sanitaire et aux mesures de prophylaxie fixées par le directeur de la santé pendant une période de 14 jours comptée depuis la date de leur départ de ce territoire.

Toute personne qui, au cours de cette période de surveillance, présenterait des symptômes suspects de poliomyélite sera immédiatement isolée.

Art. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passives des peines prévues par le décret du 8 avril 1930.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 670 i. t., portant désignation d'une commission chargée de l'étude des habitations économiques.

(Du 23 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 8 juin 1949,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission est instituée pour étudier les modalités de mise à exécution du projet général de construction d'habitations économiques à Papeete, soumis à l'assemblée représentative au cours de sa session de juin 1949.

Art. 2. — Cette commission sera composée de :

MM. le secrétaire général	<i>président ;</i>
un membre de l'assemblée représentative	<i>membre ;</i>
le maire ou son délégué	—
l'inspecteur du travail	—
le chef du service de santé ou son représentant	—
le chef du service des travaux publics	—
le président de la commission d'esthétique	—
un représentant de l'union des syndicats tahitiens	—

L'inspecteur du travail est chargé de l'instruction préalable des questions à débattre, de la présentation des projets arrêtés par la commission à l'agrément du chef du territoire et du contrôle de l'exécution des dispositions adoptées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 671 t. p., nommant une commission chargée d'établir une liste de prix pour la coupe de diverses espèces d'arbres rencontrés dans l'avancement des travaux.

(Du 24 juin 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission est instituée pour l'établissement de la liste des prix destinés à évaluer le dédommagement à accorder en cas d'abattage des diverses espèces d'arbres rencontrés dans l'exécution de travaux publics.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Le secrétaire général	<i>président ;</i>
Le chef du service des travaux publics ou son délégué	<i>membre ;</i>
Le chef du service de l'agriculture ou son délégué	—
Un représentant de l'assemblée représentative	—
Un représentant de la chambre d'agriculture	—
Le président du conseil du district intéressé	—

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 678 f. c. donnant à M. Ziegler (Albert), chef du service des finances et de la comptabilité, délégation du pouvoir d'ordonnancement pendant la durée de la mission de M. Girault, secrétaire général, aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 28 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la mission aux Iles-Sous-le-Vent de M. Girault, secrétaire général, pouvoir d'ordonnancement des budgets et comptes exécutés et suivis dans les territoires est délégué à M. Ziegler (Albert), chef du service des finances et de la comptabilité.

M. Ziegler fera précéder sa signature de la mention suivante : Le gouverneur, par délégation, le chef du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 692 d. fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douanes.

(Du 29 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,  
Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 juin 1949,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La conversion en francs locaux des factures libellées en monnaies étrangères ou en francs métropolitains présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits et taxes ad valorem perçus à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande-Bretagne .....	200 frs la Livre
Nouvelle-Zélande.....	200 " "
Australie.....	160 " "
Etats-Unis.....	50 " le dollar
France.....	1 " C.P. pour 5,50

Art. 2. — Ces cours seront appliqués à toutes les marchandises débarquées à partir du 28 juin 1949.

Pour toutes les marchandises débarquées avant cette date, en provenance de France, les commerçants devant bénéficier du taux de 5,50 devront faire la preuve que le paiement a eu lieu effectivement à ce taux.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1949.

A. ANZIANI.

RECTIFICATIF à la décision n° 631 c. du 11 juin 1949 (publiée au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 15 juin 1949, page 235).

**TABLEAU ANNEXE**

**Enseignement :**

au lieu de :

M. Teriierooiterai (Auguste), 2<sup>e</sup> catégorie, 18<sup>e</sup> degré  
lire :

M. Teriitevaearai (Auguste), 2<sup>e</sup> catégorie, 18<sup>e</sup> degré.

**Trésor :**

au lieu de :

M. Jurd (Marcel), 3<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré  
lire :

M. Jurd (Marcel), 3<sup>e</sup> catégorie, 23<sup>e</sup> degré.

Le reste sans changement.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1. — *Par décision n° 634 du 13 juin 1949.* — Une cinquième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 27 mai 1949, à M<sup>lle</sup> Bryant (Flora), sage-femme stagiaire du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

2. — *Par décision n° 635 du 13 juin 1949.* — Une deuxième prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 27 mai 1949, à M<sup>me</sup> Nordman, née Vernaudon (Marie), sage-femme de 4<sup>e</sup> classe du cadre local.

A l'issue de cette deuxième prolongation de congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

3. — *Par décision n° 642 du 14 juin 1949.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois sans solde est accordée, pour compter du 5 juin 1949, à M. O'Connell (Guy), agent auxiliaire temporaire du service local, secrétaire à l'Assemblée Représentative.

4. — *Par décision n° 652 du 20 juin 1949.* — M. Hoata (Julien) agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, est déferé devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. M. Renard (Maurice), sous-chef de bureau du cadre d'administration générale,	<i>président ;</i>
Tau a Neti, sous-brigadier de police de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local,	<i>membre ;</i>
Leboucher (Georges), commis de 7 <sup>e</sup> classe du cadre local des A. A. A.,	»

M. Leboucher est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup>/ les faits relevés contre l'agent de police de 1<sup>re</sup> classe Hoata (Julien) et faisant l'objet du rapport n° 170/SRP du directeur de la prison coloniale sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2<sup>o</sup>/ dans l'affirmative, laquelle ?

5. — *Par décision n° 653 du 20 juin 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 15 juin 1949, à M<sup>me</sup> Lenoble (Paulette), née Fagu, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 16<sup>e</sup> degré, en service à la C.C.C.A.M.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — *Par décision n° 654 du 20 juin 1949.* — Est prorogé d'un an le congé sans solde accordé à M<sup>me</sup> Masset, agent auxiliaire temporaire du service local, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

7. — *Par décision n° 672 du 24 juin 1949.* — Un congé de convalescence de un mois et 13 jours, à solde entière, est accordé, pour compter du 19 mai 1949, à M. Simon (Marc), agent auxiliaire temporaire en service à l'enregistrement et domaines.

8. — *Par décision n° 673 du 24 juin 1949.* — M. Simon (Marc) agent auxiliaire temporaire du service local, est licencié pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, pour inaptitude physique.

9. — *Par décision n° 676 du 27 juin 1949.* — Une permission d'absence de 15 jours à solde entière et un congé pour affaires personnelles de un mois et demi à demi-solde sont accordés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, à M<sup>me</sup> Malinowski, née Arnaud (Eli-sabeth), agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie en service au secrétariat général.

10. — *Par décision n° 677 du 27 juin 1949.* — Une permission d'absence de 15 jours à solde entière et un congé d'un mois et demi pour affaires personnelles à demi-solde sont accordés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, à M. Malinowski (Wladislas), commis hors-classe du cadre local des agents des affaires administratives en service à la douane.

## BUREAU DE LIAISON

1. — *Par décision n° 651 du 20 juin 1949.* — La décision n° 128 s.g., en date du 3 février 1947 régularisant la situation de M. Taura Atua Tauru, commis de 6<sup>me</sup> classe du cadre local des affaires administratives et lui allouant une indemnité pour travail supplémentaire est annulée.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, date à laquelle M. Taura Atua Tauru remettra au chef du bureau de liaison tous les documents relatifs aux autorisations et contrôle d'émission et cessera de percevoir l'indemnité forfaitaire mensuelle de *Six cents francs* qui lui était allouée pour travail supplémentaire.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 650 du 17 juin 1949.* — M. Vaissière Lucien, directeur de 2<sup>me</sup> classe de collège technique, détaché du cadre métropolitain, est nommé chef du Service de l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

La présente décision, prend effet pour compter du 11 juin 1949.

2. — *Par décision n° 657 du 21 juin 1949.* — Pour compter du 16 juin 1949, M<sup>me</sup> Mahana Sue Aline, institutrice auxiliaire temporaire de Mahina est affectée à Papenoo (adjointe).

3. — *Par décision n° 662 du 22 juin 1949.* — La bourse entière d'enseignement à l'Ecole centrale, maintenue à l'élève Falchetto Elie, par décision n° 221 i.p., du 12 février 1948, sera mandataée au titre de "Bourse de vacances" pour la période des vacances scolaires s'étendant du 11 décembre 1948 au 20 février 1949 inclus au profit de M. Cèran-Jérusalémy Jean-Baptiste, demeurant à Papeete (Sainte-Amélie).

4. — *Par décision n° 669 du 23 juin 1949.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1949 :

M. Doom Léon, instituteur de 2<sup>me</sup> classe, est réintégré dans le cadre local des instituteurs.

M. Dóom effectuera un stage pédagogique d'une durée de 5 mois, à l'Ecole centrale.

\* \* \*

## JUSTICE

1. — *Par décision n° 644 du 14 juin 1949.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1946 aux secrétaires d'état-civil du groupe sud des Iles Marquises :

Secrétaires d'état-civil :	Districts :	Montant de la gratification :
MM. Triffe	Atuona (Hiva-Oa)	800 fr.
Tanaoa Ouhoaei	Puamau (Hiva-Oa)	500 »
Barsinas Kahuenui		
Adrien	Vaitahu (Tahuata)	500 »
Grelet William	Omoa (Fatu-Hiva)	500 »

2. — *Par décision n° 645 du 14 juin 1949.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1947 aux secrétaires d'état-civil du groupe sud des Iles Marquises :

Secrétaires d'état-civil :	Districts :	Montant de la gratification :
MM. Triffe	Atuona (Hiva-Oa)	400 fr.
Daulin	Atuona (Hiva-Oa)	400 »
Tanaoa Ouhoaei	Puamau (Hiva-Oa)	500 »
Barsinas Kahueinui		
Adrien	Vaitahu (Tahuata)	500 »
Grelet William	Omoa (Fatu-Hiva)	500 »

3. — *Par décision n° 646 du 14 juin 1949.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1948 aux secrétaires d'état-civil des Iles Sous-le-Vent :

Secrétaires d'état-civil :	Districts :	Montant de la gratification :
M.M. Ehu Tetuanui	Uturoa (Raiatea)	1.000 frs.
Salmon Elie	Avera »	700 »
M <sup>me</sup> Ariitai Erina	Opoa »	800 »
M <sup>lle</sup> Teauna Odette	Petuna »	350 »
M.M. Doom Eugène	d°	350 »
Doom Eugène	Vaiaau »	300 »
Salmon John	d°	300 »
Lemaire Tevaearai	Tevaitoa »	800 »
Moua Albert	Vaitoare (Tahaa)	250 »
M <sup>lle</sup> Taerea Teihotua	d°	250 »
M <sup>mes</sup> Lehartel Antoinette	Haamene »	600 »
Bertin Thérèse	Faaaha »	350 »
M.M. Moua Albert	d°	350 »
Tiboti a Teanini	Iripau »	900 »
M <sup>mes</sup> Van Bastolaer Anna	Runtia »	900 »
Bertin Thérèse	Niua »	250 »
M. Moua Henri	d°	250 »
M <sup>mes</sup> Tapi a Temarii	Fare (Huahine)	600 »
Itchner Sarah	Maeva »	500 »
M. Nappé Maurice	Maroe »	600 »
M <sup>me</sup> Garet Marie-Louise	Tefarerii »	800 »
M <sup>lle</sup> Odile Roapamoa	Fitii »	600 »
M.M. Bessert Raufea	Haapu »	600 »
Sandford Francis	Faanui »	500 »
Picard Louis	Nunue »	900 »
Mau Puarai	Anau (Borabora)	600 »
M <sup>lle</sup> Rere Désirée	Maupiti (Maupiti)	700 »

4. — *Par décision n° 659 du 21 juin 1949.* — M. Martin (Xavier) est nommé notaire par intérim à Papeete pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 pendant la durée du congé de M<sup>e</sup> Dubouch, notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonction, M. Martin (Xavier) prêtera le serment prescrit par la loi,

\* \* \*

## POSTES, TÉLEGRAPHES, TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 675 du 25 juin 1949.* — M. Daulin (Roger) sera chargé du bureau de postes d'Atuona.

La passation des comptes de ce bureau aura lieu à la clôture des opérations de la journée du 30 juin 1949.

## ACTE MUNICIPAL

## COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 31, portant de 25 centimes à 75 centimes additionnels extraordinaires la taxe sur les patentes et la contribution foncière (propriété bâtie).

(Du 31 décembre 1948.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI).

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 56 du décret du 5 août 1939 promulgué dans les

établissements français de l'Océanie par l'arrêté n° 1057 c. du 3 novembre 1939, autorisant les conseils municipaux à voter sauf approbation du gouverneur en conseil privé, des contributions extraordinaires qui dépasseraient 25 centimes sans excéder le maximum fixé par le gouverneur ;

Vu l'arrêté municipal n° 5 du 8 janvier 1947 portant de 5 centimes à 25 centimes additionnels ordinaires et de 5 centimes à 25 centimes additionnels extraordinaires, la taxe sur les patentes, la contribution foncière (propriété bâtie) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en sa séance extraordinaire du 20 décembre 1948, fixant pour l'année 1949 à 100 le maximum des centimes additionnels en faveur des communes du Territoire ;

Vu les délibérations du conseil municipal en ses séances du 15 juin et du 26 novembre 1948 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du Territoire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, il sera perçu pour le compte de la commune de Papeete 75 centimes additionnels extraordinaires sur la taxe sur les patentes (patentes fixe et proportionnelle) et sur la contribution foncière (propriété bâtie) au lieu de 25 centimes additionnels extraordinaires comme prévu par l'arrêté municipal n° 5 du 8 janvier 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1948.

*Pour le Maire absent,  
le premier adjoint,*

G. PAMBRUN.

Approuvé :

*Le Gouverneur,*

P. MAESTRACCI

**AVIS OFFICIELS**

**RÉSULTATS de l'élection à l'assemblée représentative du 26 juin 1949.**

Nombre d'électeurs inscrits :	3.263
Nombre de votants :	1.626
Suffrages exprimés :	1.588

Ont obtenu :

MM. Bambridge Willy	126 voix
Bredin William	119 »
Bernast Alexis	539 »
Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste	457 »
Le Caill Emile	347 »

M. Bernast Alexis ayant obtenu le plus grand nombre de voix a été proclamé élu comme délégué de la ville de Papeete à l'assemblée représentative.

**AVIS**

Concours pour 4 places de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe de l'administration générale.

Un arrêté du 9 juin 1949 ouvre un concours pour 4 places de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'administration générale,

dans les conditions prévues au décret du 13 mars 1946, à l'arrêté ministériel du 3 juillet 1947 et au décret du 23 décembre 1947.

Les dates prévues pour les épreuves sont les 29 et 30 novembre 1949.

Les candidats à ce concours devront se faire inscrire au bureau du chef de cabinet du gouverneur, avant le 1<sup>er</sup> septembre.

**FÊTE NATIONALE**

**DU 14 JUILLET 1949**

Organisée par la Commission Permanente des Fêtes à Tahiti  
Sous le Haut Patronage de Monsieur le Gouverneur

**A. ANZIANI**

**PROGRAMME :**

**Mercredi 13 juillet**

**A 15 heures.**

**OUVERTURE DE LA FÊTE**

L'ouverture de la Fête sera annoncée par quelques coups de canon. Aussitôt après, visite au Chef du Territoire de tous les groupes qui devront prendre part aux concours : chanteurs, danseurs, etc... revêtus du costume ancien, rameurs portant leurs pirogues à l'épaule....

Rassemblement : place de la Mairie ; Parcours : Rue de la Petite Pologne, Quai du Commerce, Quai des Subsistances, Avenue Dupetit-Thouars, Hôtel du Gouvernement ; sortie : Avenue Bruat.

Aux coups de canon, les baraques foraines seront autorisées à s'ouvrir ; elles fermeront à 24 heures.

**A 20 heures**

Place du Maréchal Joffre

**Réunion préparatoire  
des Himene, Paoa, Hivinau, Ute, Vivo**

**Jeudi 14 juillet**

**A 8 heures et au coucher du soleil**

Salut de 21 coups de canon

**A 7 heures 30**

Avenue Bruat — Quai des Subsistances

**Prise d'Armes, Revue des Troupes de la Garnison - Défilé des Troupes, des Sociétés Sportives.**

**A 9 heures****COURSES DE BICYCLETTES**

(Courses sur route)

organisées par le Vélo-Club de Tahiti sous le contrôle de la Fédération Générale des Sociétés Sportives

**Course de Vétérans (45 kms)**

Prix à distribuer : 6.000 frs

**Course des Femmes (10 kms)**

Prix à distribuer : 3.000 frs

**Course des Coureurs de 3ème catégorie et Débutants (70 kms environ)**

Prix à distribuer : 12.000 frs

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

**A 13 heures***Au Parc des Sports de Fautaua***COURSES DE CHEVAUX**

organisées par l'Association Hippique

Prix à distribuer : 60.000 frs.

Le programme des courses sera publié ultérieurement. Le Pari Mutuel sera ouvert.

Entrée : Tribune : 30 frs. — Pelouse : gratis.

**Intermède****LANCEMENT DU JAVELOT**

COMMISSION :

MM. Frogier (Henri) ..... *Président* ;  
 Amaru (Tepa W.) .. . . . . *Membre* ;  
 Tumahai (Henri)..... »

1<sup>er</sup> prix : 1.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 750 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 500 frs ;  
 4<sup>me</sup> prix : 300 frs ; 5<sup>me</sup> prix : 250 frs ; 6<sup>me</sup> prix : 200 frs.

Les concurrents devront obligatoirement revêtir le pa-reu et se présenter le torse nu.

**A 18 heures****VIN D'HONNEUR**

Offert sur invitation par Monsieur le Gouverneur aux Corps constitués, aux Autorités civiles et militaires et à différentes personnalités françaises et étrangères.

**A 21 heures.**— Place du Maréchal Joffre**GRAND BAL PUBLIC***Orchestre Eddie Lund - Pierre Frogier*

Les baraques foraines pourront rester ouvertes toute la nuit.

**Vendredi 15 juillet****A 18 heures**

Dans la rade de Papeete

**Fête de nuit nautique - Bataille de fleurs**

Concours de pirogues ornées, fleuries et illuminées avec groupes de chanteurs munis de guitares, harmonicas, accordéons...

COMMISSION :

(Voir celle des Régates)

1<sup>er</sup> prix : 10.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 5.000 frs ; 3<sup>me</sup> 2.500 frs.  
 4<sup>me</sup> : 1.500 frs.

**A 21 heures.**— Place du Maréchal Joffre**Réunion préparatoire**

des Otea et Aparima

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 2 heures du matin.

**Samedi 16 juillet**

dans la rade de Papeete.

**RÉGATES**

COMMISSION :

MM. le Capitaine de Corvette Burnand..... *Président* ;  
 (Commandant du "Tiare")  
 Amaru Tepa William ..... *Membre* ;  
 Bailly Georges ..... —  
 Hoppenstedt Henri ..... —  
 Iorss Martial ..... —  
 Lévy Charles..... —  
 Martin Yves..... —

**A partir de 8 heures.****Courses de pirogues à la pagaie**

Pirogues doubles montées par 14 hommes au moins.

1<sup>er</sup> prix : 10.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 7.500 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 5.000 frs

Pirogues doubles montées par 14 femmes au moins.

1<sup>er</sup> prix : 5.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 3.500 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 2.000 frs.

Pirogues spécialement taillées pour la course, montées par 3 hommes.

1<sup>er</sup> prix : 5.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 4.000 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 3.000 frs ;  
 4<sup>me</sup> prix : 2.000 frs ; 5<sup>me</sup> prix 1.000 frs.

Pirogues spécialement taillées pour la course, montées par 3 femmes.

1<sup>er</sup> prix : 3.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 2.000 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 1.500 frs

**Courses de baleinières**

1<sup>er</sup> prix : 2.500 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 1.500 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 1.500 frs

**Courses de pirogues à voile**

1<sup>er</sup> prix : 6.000 frs ; 2<sup>me</sup> prix : 3.500 frs ; 3<sup>me</sup> prix : 2.750 frs ;  
4<sup>me</sup> prix : 2.000 frs.

Les concurrents devront obligatoirement revêtir le pa-reu ; les hommes devront se présenter le torse nu.

**A 14 heures.**

*Au Parc des Sports de Fautaua.*

**MATCHES DE FOOT-BALL.**

Organisés par la Fédération Générale des So-cités Sportives des E.F.O.

PRIX à distribuer : aux vainqueurs : 12.000 frs.  
aux vaincus : 8.000 frs.

Entrées : Tribunes : 30 frs — Pelouse : 25 frs — Enfants, marins et hommes de troupe : 10 frs

**A 20 heures.** — Place du Maréchal Joffre.

**CONCOURS DE CHANTS INDIGENES " HIMENE "**

COMMISSION :

M. Iorss Martial .....	<i>Président ;</i>
M <sup>me</sup> Aunoa Teura .....	<i>Membre ;</i>
M <sup>lle</sup> Graffe Marcelle .....	—
MM. Anahoa Temaeva .....	—
Frogier Pierre .....	—
Hoppenstedt Henri .....	—
Tumahai Henri .....	—

PRIX

Himene airs tahitiens	Himene airs européens
1 <sup>er</sup> prix : 15.000 frs	1 <sup>er</sup> prix : 10.000 frs
2 <sup>me</sup> prix : 12.000 frs	2 <sup>me</sup> prix : 7.000 frs
3 <sup>me</sup> prix : 9.000 frs	3 <sup>me</sup> prix : 4.500 frs
4 <sup>me</sup> prix : 7.500 frs	

Ne seront admis à concourir que les groupes compre-nant au moins 50 chanteurs.

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

**Dimanche 17 juillet**

**A 8 heures 30.** — Place du Maréchal Joffre.

**JEUX DIVERS**

COMMISSION :

M. Mollon (Gérard).....	<i>Président ;</i>
M <sup>mes</sup> Carlson (Hans) .....	<i>Membre ;</i>
Hardy (René).....	»
MM. Bambridge (William John).....	»

Hardy (René) .....	»
Maoni (René) .....	»
Pihaatae (Jiémité) .....	»
Raoux (Roger).....	»

Prix à distribuer : 6.000 frs.

**A 14 heures 30.** — Au Stade de Tipaerui.

**MATCHES DE BASKET-BALL**

Organisés par la Fédération Générale des So-ciétés sportives des E.F.O.

PRIX à distribuer : aux vainqueurs : 9.000 frs  
aux vaincus : 6.000 frs

Entrées : 25 frs — Enfants, marins et hommes de troupe : 10 frs.

N.B.— Le programme des compétitions sportives sera publié ultérieurement.

**A 20 heures.** — Place du Maréchal Joffre.

**Concours de danses indigènes**

*Otea - Aparima - Paoa - Hivinau - Ute - Vivo*

COMMISSION :

M. Hoppenstedt Henri .....	<i>Président ;</i>
M <sup>me</sup> Terorotua Madeleine.....	<i>Membre ;</i>
MM. Amaru Tapa William.....	—
Iorss Martial.....	—
Lehartel Raymond.....	—
Maraeauria François .....	—
Richmond Marama .....	—

PRIX :

Otea en tous genres

<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
1 <sup>er</sup> prix : 12.000 frs	1 <sup>er</sup> prix : 8.000 frs
2 <sup>me</sup> prix : 8.500 frs	2 <sup>me</sup> prix : 5.000 frs
3 <sup>me</sup> prix : 7.000 frs	3 <sup>me</sup> prix : 3.500 frs
4 <sup>me</sup> prix : 6.000 frs	

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls ad-mis à concourir.

Les tambours en fer-blanc dits « punu » seront interdits.

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vê-tus de costumes tahitiens anciens sans qu'on puisse mê-me voir un tricot ou une culotte.

Des prix seront, en plus, alloués aux groupes qui auront revêtu les costumes les plus beaux ; il sera tenu compte des moyens utilisés pour les teindre.

PRIX à distribuer :

<b>Otea complet - Homme</b>	<b>Otea complet Femmes</b>
1 <sup>er</sup> prix : 5.000 frs	1 <sup>er</sup> prix : 5.000 frs
2 <sup>me</sup> prix : 3.000 frs	2 <sup>me</sup> prix : 3.000 frs
3 <sup>me</sup> prix : 1.000 frs	3 <sup>me</sup> prix : 1.000 frs

## APARIMA

(groupes d'au moins 20 personnes)

Hommes

1<sup>er</sup> prix : 5.000 frs  
 2<sup>me</sup> prix : 3.000 frs  
 3<sup>me</sup> prix : 1.500 frs

Femmes

1<sup>er</sup> prix : 5.000 frs  
 2<sup>me</sup> prix : 3.000 frs

## PAO'A — HIVINAU

1<sup>er</sup> prix : 1.000 frs — 2<sup>me</sup> prix : 750 frs — 3<sup>me</sup> prix : 500 frs

## UTE — TITAPU — HARMONICAS

(les groupes d'au moins 5 personnes seront seuls admis à concourir)

1<sup>er</sup> prix : 1.500 frs — 2<sup>me</sup> prix : 1.000 frs — 3<sup>me</sup> prix : 500 frs

## VIVO — UTE

(2 personnes au moins)

1<sup>er</sup> prix : 1.000 frs — 2<sup>me</sup> prix : 500 frs — 3<sup>me</sup> prix : 300 frs

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 2 heures du matin.

**Lundi 18 juillet****A 20 heures.**— Place du Maréchal Joffre.**Concert philharmonique***Orchestre Eddie Lund - Pierre Frogier.***A 21 heures 30 :****Distribution des Prix.**

Pendant toute la durée des Fêtes, les chaises des tribunes, Place du Maréchal Joffre, seront mises à la disposition du Public, moyennant le prix de 25 frs par place pour chaque concours ou réunion.

N. B. — La Commission Permanente des Fêtes recommande aux concurrents une tenue parfaite et dans l'ensemble et dans l'exécution. Elle se réserve le droit d'expulser des lieux de réunion les groupes de danseurs et chanteurs qui ne respecteraient pas les coutumes et traditions du pays, ou encore d'annuler tous les prix qui ne mériteraient pas d'être attribués.

**Le 18 juillet, à 23 h. 30 :****CLOTURE DES FÊTES****Grande retraite aux flambeaux****Organisée par le Commandant d'Armes.**

Départ : Avenue du Gouvernement.

Fermeture des baraques à 1 h.

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes tous les jours après le 18 juillet, jusqu'à 24 heures. Elles pourront cependant rester ouvertes toute la nuit du 23 au 24 juillet. Clôture définitive le 24 juillet à 2 heures du matin. Aucune prolongation ne sera accordée.

*Le Maire, Président de la  
 Commission permanente des fêtes,*

Approuvé :  
*Le Gouverneur,*  
 A. ANZIANI.

A. POROI.

## ENSEIGNEMENT

En application des prescriptions de la note de service n° 1387/i.p., du 5 août 1947 portant création d'un comité consultatif de l'Enseignement primaire pour le Territoire des Établissements français de l'Océanie, et notamment du § 3, 2<sup>me</sup> alinéa, la liste des électeurs pour l'année 1949 est constituée comme suit :

Hardy Suzanne, Mollon Germaine, Heckel Renilde, Ciron René, Hardy René, Heckel Pierre, Mollon Gérard, Terorotua Madeleine, Maoni Taataroa, Hérault Hélène, Terorotua Gustave, Tematua Toofa, Teauna Pouira, Picard Louis, Sanford Francis, Moua Albert, Tavita Alexandrine, Pater Jeanne, Paofai Shishbé, Mau Puarai, Heuberger Teraipoia, Rere Désirée, Terihauaitu Hinaraurea, Firiapu Ani, Marcantoni Anna, Teharuru Hiuraitua, Lemaire Tevaerai, Apa Faimano, Matohi Marguerite, Keane Marthe, Lichtlé Jérôme, Bennett Marie, Pihaatae Jiémite, Picard Clément, Teriieroo Teritua, Sanford Averii, Alvès Terena, Ellacott Anthony, Raoulx Roger, Teanini Tihoti, Tuarau Rosina, Mollon Odette, Rereao Moea, Ariitai Erina, Teariki Simone, Lehartel Pierre, Krauser Siméon, Thirel Blanche, Richmond Virginie, Anahoa Marcelle, Mollon Florienne, Marama Lucella, Le Gayic Alexandre, Teriieroo Vaite, Leboucher Denise, Lehartel Tehei, Teriitahi Henriette, Juventin Laurina, Maoni René, Ateni Haba Gabriel, Guillots Ida, Tuarau Adrien, Blanchard Nadia, Sage Evalinnes, Terorotua Odette, Ueva Vahinerii, Tehei Ahurau, Doom Eugène, Pihatarioe Florida, Bourgade Tetua, Lenoir Tara, Teriitehau Tetuanui, Hunter Pierre, Teriieroo Jeanne, Estall Tetuanui, Lehartel Antoinette, Bernadino Lauriane, Tapi Temarii, Triffe Maria, Vii Germaine, Richerd Marguerite, Postaire Le Marais Anne-Marie, Tefaaroa Teriimarotea, Mataitai Ariimoeau, Teamo Tama, Tua Taurai, Pittman Tefaarere.

## ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

**Concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration d'octobre 1949**

Deux concours normaux d'entrée à l'École Nationale d'Administration sont ouverts par arrêté du 3 mai 1949.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris, Alger, Bordeaux, Dakar, Marseille, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves orales à Paris.

Le premier concours normal est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortie

de certaines écoles...), le deuxième concours aux candidats ayant cinq années de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté sus-visé publié au *Journal officiel* du 6 mai 1949.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées à M. le Directeur de l'École Nationale d'Administration, 56 rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>me</sup>), du 1<sup>er</sup> juillet au 20 août 1949.

### ASSURANCES SOCIALES

Les personnes ayant été affiliées pendant au moins six mois à la Sécurité Sociale et venant à quitter le territoire métropolitain pour exercer leur activité Outre-mer ou à l'étranger peuvent demander à s'inscrire à l'assurance volontaire.

L'assurance volontaire permet à la femme et aux enfants demeurés à la Métropole de bénéficier des prestations maladie, longue maladie et maternité.

Les assurés non fonctionnaires peuvent pour eux-mêmes cotiser à l'assurance vieillesse.

Les demandes doivent être déposées à la Caisse de Sécurité Sociale dont relèvent les intéressés (pour Paris et la région parisienne, Caisse Centrale 10-12, rue Viala) qui leur fournira les imprimés ad hoc et leur donnera tous renseignements complémentaires nécessaires.

Des précisions seront fournies ultérieurement sur le montant des cotisations et leur mode de versement et sur les autres possibilités éventuelles d'assurance sociale volontaire.

### CONCOURS POUR L'ADMISSION AU STAGE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Un concours pour l'admission des rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe, sous-chefs et chefs de bureau d'Administration Générale des Colonies autres que l'Indochine et des Commis principaux des Secrétariats Généraux des Colonies au stage de l'École Nationale de la France d'Outre-Mer aura lieu en 1949 à une date qui sera ultérieurement fixée.

Toutefois, les nécessités de la relève étant plus impérieuses que jamais, les fonctionnaires actuellement en France et susceptibles d'être autorisés à se présenter à ce concours seront dirigés sur les Territoires d'Outre-Mer à l'expiration de leur congé. Ils subiront les épreuves écrites.

Les demandes éventuelles d'inscription devront être adressées, dès publication au Journal Officiel de l'arrêté portant ouverture dudit concours.

a) pour les candidats présents en France, directement et sous pli recommandé, au Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel — 2<sup>me</sup> bureau);

b) pour les candidats en service Outre-Mer, par la voie hiérarchique, au Gouverneur ou au Chef du Territoire de résidence.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

#### AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en assemblée générale annuelle au siège social à Papeete, rue du Maréchal Foch, le dimanche 17 juillet 1949, à onze heures trente.

#### Ordre du jour :

Election du Comité de Direction,  
Vérification des comptes de la Société,  
Questions diverses.

*Le Comité de Direction.*

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 10 francs.

#### Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

#### CALENDRIER POUR 1949

Prix en feuille : 5 francs.

#### Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.

#### Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

#### RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.



DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam		
	08	14	20	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14	20
1	» 00	NE 14	» 00	08.00	S 01	E 05	E 05	E 04	E 08	N 07	2.7	2000	4000	2500
2	NE 02	NE 04	» 00	08.00	ENE 02	NNE 05	NE 05	NE 07	NE 08		3.3	4000	4000	3000
3	» 00	NE 14	» 00	07.40	E 08	NE 07	ENE 12	ENE 07	ENE 06		2.0	4000	4000	2500
4	» 00	NE 10	» 00	07.20	E 07	ENE 07	NE 07	ENE 07	E 08		2.8	3500	4000	2500
5	NE 02	NE 10	» 00	07.15	ENE 11	ENE 08	ENE 08	E 06	E 08	E 04	2.6	1000	3000	2000
6	» 00	» 00	» 00	07.20	×	E 08	ENE 08	ESE 10			1.8	2000	3500	2000
7	» 00	E 06	» 00	07.15	E 07	E 07	E 12	E 12	ESE 16	E 15	2.2	3000	3500	2500
8	E 02	E 04	» 00	07.50	E 04						1.8	0400	3000	0400
9	» 00	E 08	E 02	07.40	×	E 13	ESE 11	ESE 12	NE 10	E 09	2.5	2000	2500	2500
10	» 00	NE 14	» 00								1.3	1500	3000	2500
11	» 00	NE 08	» 00	07.30	×	E 09	ESE 08	E 09			2.2	2500	3000	3000
12	E 02	NE 08	» 00	07.30	×	ENE 06	ENE 06	SE 04	SE 04	S 07	2.5	3500	4500	4000
13	» 00	» 00	» 00	07.30	ENE 06	E 03	SE 04	ESE 05	SE 05	S 04	1.8	4000	3500	2500
14	» 00	E 08	» 00	07.30	E 05	E 06	E 05	ESE 05	SE 05	SW 08	2.3	3500	3500	3500
15	» 00	NE 06	» 00	07.30	SE 01	E 01	E 2	SSE 03			2.5	3000	3500	3500
16	» 00	NE 02	» 00	07.35	NNE 02	ESE 02	ESE 04	SSE 03	SSE 04	WSW 04	2.1	4500	4500	3500
17	» 00	» 00	» 00	08.00	SSE 01	SSW 01	SSE 02	S 03			2.0	4000	4000	3500
18	» 00	NW 02	» 00	08.00	NNE 01	W 03	W 03	S 02			1.9	4500	4500	2000
19	» 00	SW 10	» 00	07.30	SSW 04	SSW 03	S 05	SE 02	SE 01	SSW 03	2.2	4000	4000	3000
20	» 00	NW 04	» 00	07.30	×	SSE 04	ESE 3	ESE 05	SE 06	SE 03	1.0	2000	4000	3000
21	» 00	NE 08	» 00								1.6	4000	4000	3500
22	SE 02	NE 08	» 00	06.20	W 03	S 05	SSE 02	NNE 02	NNE 03	NNE 03	1.9	4000	4500	3500
23	» 00	NE 08	» 00	07.30	×	SE 14	ESE 11	ESE 09	NE 09	ENE 06	2.2	3500	4000	3500
24	» 00	NW 04	» 00	07.30	×	SE 13	ESE 11	ESE 09	NE 09	ENE 06	2.3	4500	4000	4000
25	» 00	NW 04	» 00	07.45	NW 01	E 07	ESE 08	SSE 05	ENE 04		2.0	3500	4000	3500
26	» 00	NE 14	» 00	06.30	ENE 03	ESE 04	ESE 02				2.7	3500	4000	3500
27	» 00	W 04	» 00	07.30	NE 05	NE 04	SSW 02	SSE 08	W 01	NNE 04	2.1	3000	3000	3000
28	» 00	W 04	» 00	08.15	SSW 04	WSW 07	WSW 03	WNW 05			2.2	2000	3500	3500
29	W 02	SW 06	» 00	07.30	SW 06						2.5	1500	3500	3500
30	» 00	W 06	» 00	07.45	SSW 05						2.3	2000	3000	3000
NOMBRE DE JOURS DE ( 00 h. à 24 h.														
											Total	66.3		
Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes						moyenne	2.21		
4	0	0	0	28	2									

Le Chef du Service Météorologique,  
J. GIOVANNELLI.